



Rapport de présentation

Explication des choix et incidences sur l'Environnement



Schéma de Cohérence Territoriale

9, rue du Maréchal Juin - BP 90063
60777 Thourotte cedex

Tél : 03 44 96 31 00 Fax : 03 44 96 31 01
contact@cc2v.fr www.cc2v.fr

DOCUMENTS COMPOSANT LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DES DEUX VALLÉES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pièce n°1.1 : Diagnostic

Pièce n°1.2 : Etat initial de l'environnement

Pièce n°1.3 : Explications des choix et
incidences sur l'environnement

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pièce n°2

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Pièce n°3

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n°1.3 : Explications des choix et incidences sur l'environnement

Sommaire

1 – Introduction	4
2 - L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et autres documents de planification	6
Sources d'information	8
Rapport de compatibilité	8
Documents que le Scot prend en compte	11
3 - Explication des choix retenus	14
Rappel des enjeux du territoire	14
Présentation des scénarios envisagés	20
Choix du scénario pour établir le PADD	23
Choix faits dans le document d'orientations	25
Respects des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	25

4 - Incidences sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement	27
▪ Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux	30
▪ Maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile	31
▪ Sites et paysages naturels	33
▪ Sites et paysages urbains	34
▪ Ensembles urbains remarquables et patrimoine bâti	35
▪ Eaux souterraines et ressource en eau	37
▪ Eaux superficielles	39
▪ Milieu naturel	41
▪ Patrimoine culturel	46
▪ Agriculture	47
▪ Risques naturels et technologiques	48
▪ Qualité de l'air	50
▪ Déchets	53
▪ Assainissement	54
▪ Sols et sous-sols	55
▪ Bruit	57
▪ Energie	58
Problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	60
Dispositif de suivi	63
5 – Phasage	67
6- Résumé non technique	68

1 – Introduction

Le rapport de présentation est le document du Scot qui contient les justifications des choix du Scot et analyse ses incidences sur l'environnement. Il contient en particuliers les éléments qui constitue l'évaluation environnementale du SCOT : Etat initial de l'environnement (pièce n° 2), les incidences notables prévisibles sur l'environnement, les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Son contenu doit obéir aux textes suivants :

Textes de référence

Code de l'urbanisme - Article L121-10

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

.....

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

.....

3° Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Code de l'urbanisme - Article L121-11

*« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent (... Scot) **décrit et évalue les incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement. **Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.***

*Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation** existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« Le rapport de présentation :

1° Expose le **diagnostic** prévu à l'article L. 122-1

;

2° Décrit **l'articulation du schéma avec les autres documents** d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° **Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;** »

Le rapport de présentation comprend 3 volumes :

- Le diagnostic visé au 1^{er} de l'article R122-2 du Code de l'Urbanisme fait l'objet de la pièce n°1.1
- L'état initial de l'environnement visé au 3^{ème} fait l'objet de la pièce n° 1.2
- Les autres parties du rapport de présentation sont rassemblées dans le présent volume, pièce n° 1.3 du Scot, intitulé « l'élaboration du Scot et son contenu »

2 - L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et autres documents de planification

Textes de référence

L'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les schéma de cohérence territoriale « ...doivent être compatibles avec les Directives territoriales d'aménagement (DTA) ».

Le territoire de la CC2V n'est pas concerné par ce type de document.

L'article L 121-2 du code de l'urbanisme indique :

*« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la **prise en compte des projets d'intérêt général** ainsi que des opérations d'intérêt national. »*

Un projet d'intérêt général (PIG) qui a pour objet de lutter contre l'habitat indigne et de favoriser le maintien à domicile des personnes à mobilité réduite a été mis en place aux termes d'une convention entre l'Etat, l'ANAH et la CC2V en 2004, puis prolongé en 2005 et 2006.

Il n'y a pas d'opération d'Intérêt national sur le territoire de la CC2V.

L'article L 122-1 du code de l'urbanisme précise :

- *« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics.*
- *Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.*
- *Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code »*
- *Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale **tient compte de la charte de***

développement du pays »

L'article L 147-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les SCOT doivent être compatibles avec les Plans d'exposition aux bruits (PEB) des aérodromes, mais le territoire n'est pas concerné.

L'article R. 122-2 du code de l'urbanisme stipule dans son 2° que

« le rapport de présentation du Scot ... décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération »

L'article L 122-4 du code de l'environnement détermine les documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale régie par des dispositions du code de l'environnement :

« I. - Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section ».

L'article R 122-17 du code de l'environnement fournit la liste des documents objet de l'article L 122-4 :

« Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

- 1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;*
- 3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;*
- 4° **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;*
- 5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;*
- 6° **Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés** prévus par l'article L. 541-14 ;*
- 7° Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 ;*
- 8° Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;*
- 9° Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 ;*
- 10° **Schémas départementaux des carrières** prévus par l'article L. 515-3 ;*
- 11° **Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates** prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*
- 12° Directives **régionales d'aménagement des forêts domaniales** prévues par l'article L. 4 du code forestier ;*
- 13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;*
- 14° **Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées** prévus par l'article L. 4 du code forestier. ;*
- 15° **Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000** visés au d) du 1 de l'article R. 414-19 du présent code.*

Parmi ces documents le territoire du Scot est concerné par :

- Le SDAGE de Seine Normandie
- Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Le Plan régional d'élimination des déchets industriels
- Le Schéma départemental des carrières
- Le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- La Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales
- Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées
- Des programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés au d) du 1 de l'article R. 414-19 du code de l'environnement : DOCOB de la Moyenne vallée de l'Oise et projet SNE (un dossier d'incidence a été réalisé dans ce cadre).

Sources d'information

Le recensement des documents avec lesquels le Scot doit être compatible et qu'il doit prendre en compte s'est fait sur la base du porté à connaissance de l'Etat daté du 5 juillet 2005, complété par une note sur les enjeux de l'Etat transmise par lettre du 17 janvier 2007..

Les autres documents pris en compte, notamment les plans et programmes des collectivités locales et de leurs regroupements ont été collectés auprès de ceux-ci.

Rapport de compatibilité

La compatibilité implique que le document compatible ne contrarie ni les orientations fondamentales, ni la destination générale des sols définis dans le document avec lequel il doit être compatible. Il ne doit pas comporter de dispositions explicitement interdites par le document supérieur.

SDAGE Seine-Normandie

Il résulte des textes ci-dessus que le Scot doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la gestion de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Seine-Normandie :

Le bassin Seine –Normandie comprend notamment la région parisienne sur lesquels les enjeux en terme de préservation et de consommation de la ressource en eau sont essentiels. Le territoire de la CC2V par sa surface et sa faible population a un impact marginal dans le bassin.

Parmi les orientations du SDAGE, la CC2V est particulièrement concernée par :

Gestion globale

Orientation A2 : assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion

Orientation A3 : réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientation A4 : maîtriser les rejets polluants

Orientation B1 : maintenir, restaurer et préserver les zones humides

Orientation B2 : restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes

Orientation B3 : adapter l'entretien des rivières à leurs caractéristiques,

Orientation B4 : restaurer le patrimoine biologique

Orientation B7 : favoriser les loisirs aquatiques dans le respect des équilibres naturels.

Gestion qualitative des eaux superficielles

Orientation 1 : objectif d'amélioration de la qualité générale, notamment limiter les apports par ruissellement de façon à protéger la richesse biologique des rivières et leurs usages.

Gestion qualitative des eaux souterraines

Orientation 1 : Préserver ou restaurer la qualité générale de l'ensemble de la ressource

Orientation 3 : Mener à terme et conforter les procédures de protection des captages,

Orientation 4 : Prévenir les pollutions accidentelles,

Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines

Inondations :

Orientation 1 : Protéger les personnes et les biens

Orientation 2 : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves

Orientation 3 : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues

Orientation 4 : Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant

Etiages :

Orientation 1 : Mise en œuvre d'une gestion équilibrée des ressources (rivières et nappes)

Orientation 2 : Prévenir les risques de pénurie en privilégiant les solutions les mieux intégrées

Pour le bassin versant de l'Oise, les principales orientations sont plus particulièrement :

- la réduction des rejets industriels et des sites pollués : le SCOT n'a pas d'action particulière sur ce domaine,

- la protection des zones humides : le SCOT prend en compte l'existence de ces zones et ses impacts sont limités. De plus, il contribue à leur préservation,

- la protection contre les inondations et le maintien des champs d'épandage des crues : les programmes d'aménagement prévus par le SCOT dans les 10 ans à venir n'interfèrent pas sensiblement avec les zones inondables de la vallée de l'Oise. Par le biais du DOG, le SCOT en assure la protection vis-à-vis des futurs projets communaux. De plus, le territoire des deux vallées se situant plus précisément dans l'unité hydrographique Oise médiane où des problèmes de ruissellement et d'érosion sont bien présents, un effort particulier est également fait dans ce domaine

- l'amélioration de l'assainissement : le SCOT, par son DOG permettra la mise en œuvre d'un meilleur assainissement de ses zones urbanisées actuelles. De plus, conformément à la loi, l'urbanisation de nouveaux secteurs ne se fera qu'à la condition que les dispositifs d'assainissement prévus soient remis aux normes et compatibles avec l'objectif de bon état des eaux superficielles et souterraines imposé par la DCE à l'horizon 2015.
- la gestion et la préservation des ressources en eau potable : le SCOT préconise plusieurs actions permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Le projet de SCOT ne pose pas de problème particulier par rapport aux espaces protégés par le SDAGE. De plus, aucune des orientations proposées par le SCOT ne s'oppose aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par celui-ci. Il y a donc compatibilité.

Les incidences du Scot sur la gestion de l'eau et les mesures prises par le Scot sont développées dans le chapitre « Incidences sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement »

Révision du SDAGE

Le SDAGE est en cours de révision notamment dans le but de transposer la directive européenne n °2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Cette directive fixe l'objectif principal de maintenir ou de restaurer le bon état des eaux à l'horizon 2015

La révision du SDAGE n'est pas achevée à l'heure actuelle (aboutissement envisagé : horizon 2008), mais, suite à plusieurs consultations publiques, il ressort 4 principaux enjeux pour le futur SDAGE. On peut donc étudier ici la compatibilité du projet avec ces enjeux :

1-Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, réduire l'apport de l'azote et du phosphore dans les milieux, maîtriser les pollutions chimiques, protéger et restaurer les milieux aquatiques, réduire la pollution microbiologique du littoral. : aucune des orientations proposées par le SCOT ne s'oppose à ces enjeux.

2-Anticiper les situations de crise, inondations, sécheresse : prévoir les inondations et prévenir les risques, partager la ressource en période de sécheresse : le SCOT, en favorisant la prise en compte des zones inondables, en développant le traitement alternatif des eaux sur son bassin versant et en incitant aux économies d'eau est tout à fait compatible avec cet enjeu.

3-Favoriser un financement ambitieux et équilibré : aucune orientation du SCOT ne s'oppose à cela.

4-Renforcer, développer, pérenniser des politiques de gestion locale : aucune orientation du SCOT ne s'oppose à cela.

Comme on peut le constater, le SCOT apparaît tout à fait compatible avec le projet de révision du SDAGE Seine-Normandie, tel qu'il est connu aujourd'hui."

Documents que le Scot prend en compte

La prise en compte d'un document signifie qu'il en a été pris connaissance et que le contenu de celui-ci, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence sur le contenu du Scot, a été pris en compte dans les études.

Il résulte des textes ci-dessus que les documents suivants doivent être pris en compte :

Le Programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et de maintien à domicile des personnes à mobilité réduite.

Le plan est pris en compte dans le Scot. Ses objectifs du plan sont repris dans les orientations du Scot.

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999. Le Scot ne met pas en cause ses objectifs, notamment du fait de la croissance modérée qu'il envisage tant en population qu'en activité économique. Il intègre d'ailleurs les grands principes du plan et propose si nécessaire leur déclinaison à l'échelle du territoire du Scot.

Le Plan régional d'élimination des déchets industriels

Le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS de Picardie) a été arrêté le 1^{er} février 1996 par le préfet de région.

Il décline les principes du code de l'environnement :

- la prévention à la source de la production de déchets, par le biais de technologies propres
- la valorisation des déchets
- le traitement des déchets non valorisables, à proximité de leur lieu de production
- le stockage des seuls déchets ultimes à compter du 1^{er} juillet 2002
- l'information du public

La région est orientée principalement sur la régénération, la valorisation et l'incinération des déchets industriels spéciaux, ce qui est conforme aux objectifs de 2002. Elle ne dispose pas de centre de stockage de déchets ultimes et le territoire de la CC2V ne répond pas aux critères environnementaux pour en accueillir un.

Le Schéma départemental des carrières

Le Schéma, en cours de révision aujourd'hui, a été approuvé en 1999. Il fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Sur le territoire de la CC2V, le gisement des matériaux alluvionnaires de l'Oise a été largement exploité et il n'y existe plus de carrière en activité. Conformément au Schéma départemental des Carrières, le Scot n'y prévoit pas de nouvelles ouvertures. Le gisement en calcaires lutétiens y est par contre important. Deux carrières sont aujourd'hui en activité sur le territoire de la CC2V : le Schéma départemental n'apporte aucune réserve quant à l'exploitation de ces matériaux dans le secteur. Le Scot permet leur extension moyennant une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté.

Le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Ce programme, défini par un arrêté préfectoral de 1994, concerne la totalité du territoire des Deux Vallées. Il définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il régleme notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage. Il n'a pas de conséquence directe sur le Scot.

La Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales

Ce document, approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 2006 a pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois...

Dans le respect de ces directives, le Scot ne porte pas atteinte aux boisements domaniaux et à leur gestion.

Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées

Le Schéma, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha.

Le Scot ne porte pas atteinte aux bois privés de plus de 25 Ha et est compatible avec ce Schéma.

Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000

Deux sites Natura 2000 s'étendent sur le territoire de la CC2V, celui du massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamp (ZPS; site FR2200382) et celui de la Moyenne Vallée de l'Oise (ZPS; site FR2200383). Seule la ZPS de la Moyenne Vallée de l'Oise dispose à l'heure actuelle d'un document d'objectif finalisé et applicable (DOCOB). Le Scot a pris en compte ce document et y respecte ses objectifs (conserver la dynamique naturelle de la rivière Oise dans son lit majeur, conserver des paysages ouverts, favoriser le maintien d'une agriculture compatible avec les enjeux environnementaux, favoriser l'adoption de pratiques sylvicoles extensives, conserver des milieux dépendant des annexes hydrauliques et des autres pièces d'eau).

Les communes de Chiry-Ourscamp, Pimprez, Montmacq sont situées au contact de la ZPS « Moyenne Vallée de l'Oise ». Celles de Le Plessis-Brion, Montmacq, Saint Léger aux Bois, Bailly et Tracy-le-Val sont au contact de la ZPS « massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamp ».

Ces communes ne comportent pas de programmes d'infrastructure ou de développement importants, mais un développement mesuré, encadré par les objectifs quantitatifs et les orientations du Scot de manière à minimiser les impacts sur l'environnement.

Le projet de canal Seine-Nord-Europe traverse le territoire dans le site de la Moyenne Vallée de l'Oise. Celui-ci a été pris en compte par le Scot ainsi que toutes ses mesures associées identifiées dans l'étude d'impact du projet.

Autres documents

Les programmes d'équipement, plan et schémas de l'Etat, de la région et du département ont été pris en compte chaque fois qu'ils traçaient une perspective concernant les champs de compétence du SCOT. Ici, il s'agit essentiellement du projet de réalisation de la RD1032 entre Ribécourt-Dreslincourt et Noyon (projet départemental) et du projet de canal Seine-Nord-Europe.

3 - Explication des choix retenus

Textes de référence

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« *Le rapport de présentation :*

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées »

Rappel des enjeux du territoire

Les enjeux du territoire sont exposés dans le PADD :

Enjeu économique :

Les Deux Vallées apparaissent d'abord comme un secteur largement industriel où la proportion d'emplois liés aux grandes entreprises industrielles est très importante.

L'agriculture ne concerne qu'une centaine d'emplois sur les Deux Vallées.

Mais au sein de cette structure économique

- Les emplois ouvriers déclinent rapidement
- Les activités tertiaires augmentent fortement

Il y a donc un double mouvement d'adaptation industrielle (contrairement à d'autres secteurs, la CC2V qui a connu dans le passé une décroissance d'emplois importante, connaît plutôt un « palier » dans ce domaine) et de diversification des emplois particulièrement vivace.

Cette structure se retrouve dans le revenu moyen qui ne manifeste pas de différence globale avec la moyenne régionale, avec une structure interne plutôt équilibrée.

La CC2V fait face, dans un contexte de maintien d'un pôle industriel fort, à une mutation économique rapide avec une montée en puissance des activités tertiaires. Cette mutation s'accompagne d'un accroissement non négligeable du chômage, limité cependant par la permanence de grandes entreprises toujours présentes. Si la performance et la compétitivité de ces entreprises apparaissent élevées, leur autonomie (degré de détention par des intérêts locaux) et leur rayonnement (degré de détention d'entreprises extérieures) sont faibles, ce qui implique un tissu de PME/TPE liées à ces entreprises relativement peu important en tout les cas peu lisible.

L'enjeu de la réussite de la mutation en cours réside sans doute dans le développement d'un tissu de sous-traitants industriels et de service, et dans le commerce et les activités d'aides à la personne.

Par ailleurs les habitants sont de plus en plus nombreux à travailler au sud du territoire. Ce phénomène, conjugué à l'amélioration croissante des infrastructures et à la tendance de l'économie à devenir une économie de flux, provoque un accroissement du trafic avec ses inconvénients : saturation du réseau routier aux heures de pointes, temps passé et coûts des déplacements pour les salariés, pollutions et nuisances.

L'enjeu économique pour les Deux Vallées est celui de la **capacité du territoire, à moyen terme, à enrichir son tissu économique** pour faire face aux mutations économiques que sa situation rend inéluctables et qui, au-delà du risque sur l'emploi industriel, concernent surtout une perméabilité croissante des Deux Vallées vis-à-vis de son environnement proche.

Cette perméabilité peut aboutir à une " aspiration " des emplois par des territoires extérieurs, mais elle peut également aboutir à l'affirmation des Deux Vallées comme un pôle économique plus structuré et mieux identifié dans certains secteurs (commerce, services à la personne, services aux entreprises, sous-traitants industriels, etc...), permettant également de rapprocher les emplois des lieux de résidences.

Enjeu démographique :

La population des Deux Vallées est jeune par rapport à la moyenne nationale, comme c'est le cas en règle générale en Picardie.

Cependant, la fécondité baisse rapidement et menace de ne pas être suffisante pour étaler les effets d'un solde migratoire négatif. La prolongation des tendances antérieures conduit au déclin démographique qui serait dévastateur à terme pour ce qui concerne la capacité du territoire à évoluer.

L'évolution de la population, puisque de toute évidence la fécondité ne dépend pas de critères locaux, réside dans le solde migratoire, c'est à dire l'attractivité résidentielle, économique et du cadre de vie des Deux Vallées.

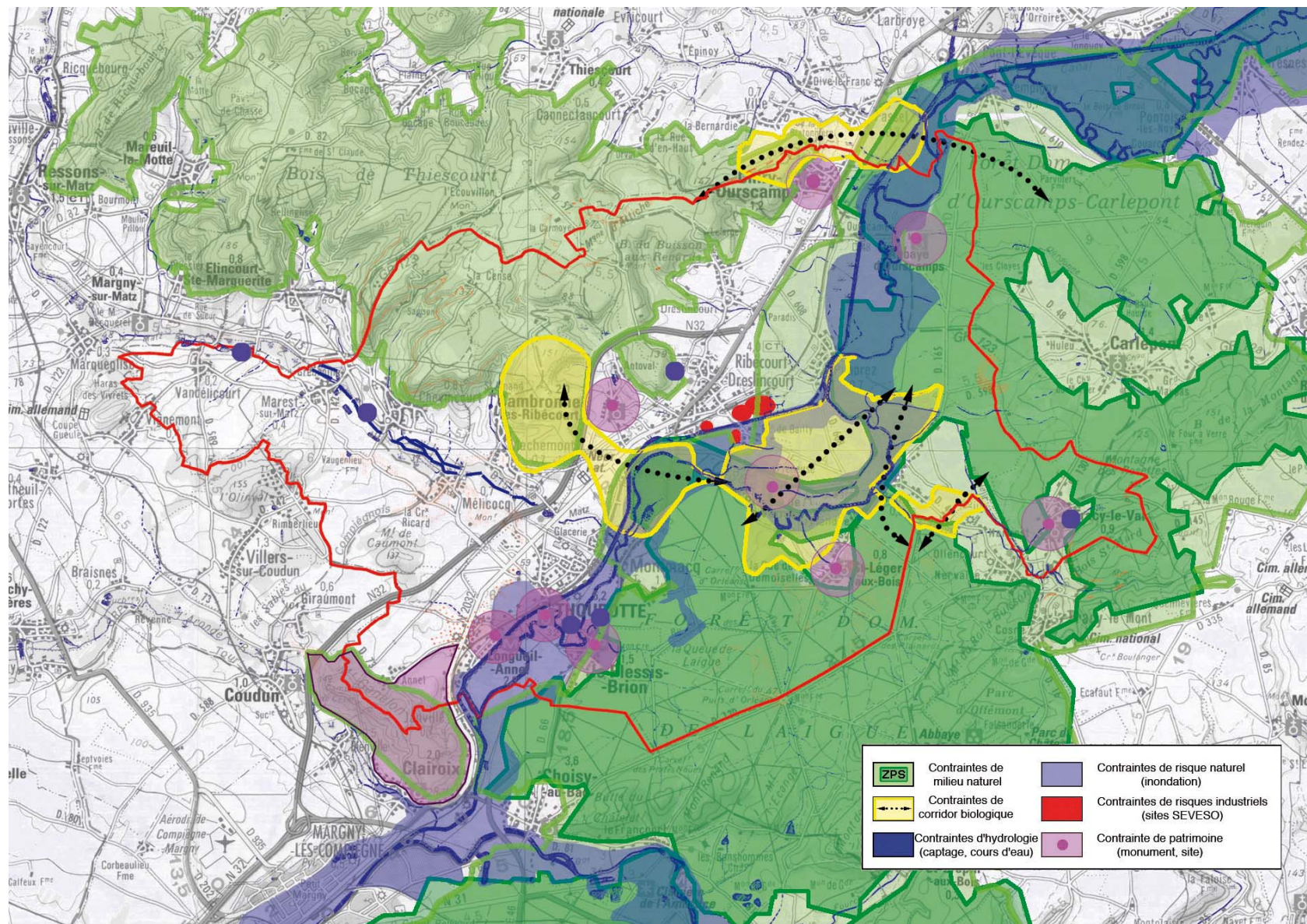
Le vieillissement de la population dû à l'allongement de la durée de la vie dans les Deux Vallées, comme ailleurs est inéluctable et de très grande ampleur. Il posera à terme de redoutables problèmes de services à la population (logement, transport, aides, etc...)

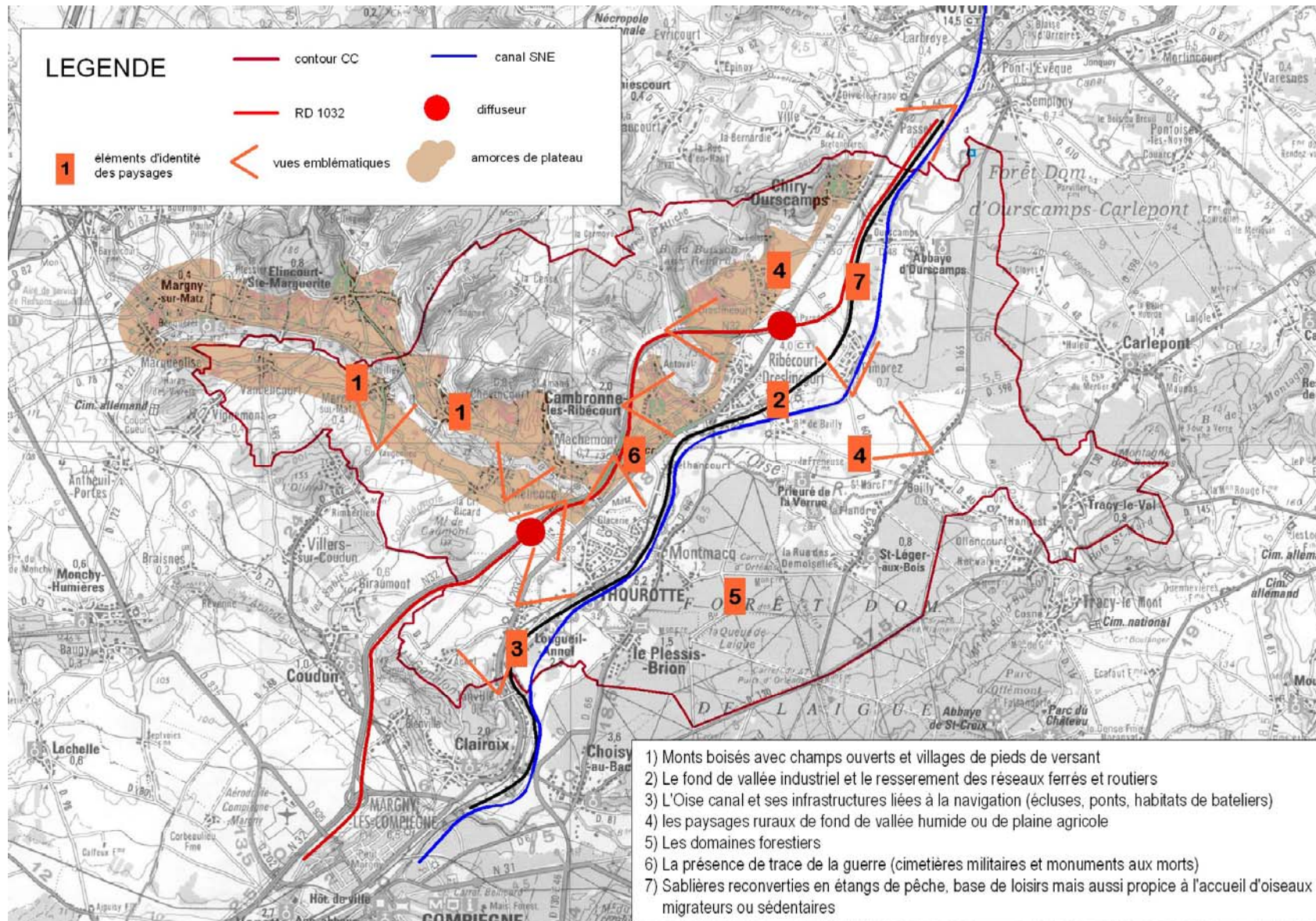
Compte tenu de la structure par âges de la population, le seul remède à une diminution de la part des actifs et donc à la paupérisation rampante du territoire est l'arrivée de jeunes actifs extérieurs, ce qui pose la question de **l'attractivité du territoire**, laquelle est un phénomène global : économique, mais également résidentielle et liée au cadre de vie, à l'environnement, au dynamisme local, à l'image projetée par le territoire vers l'extérieur...

Enjeu environnemental :

L'état initial de l'environnement a permis de faire apparaître un territoire riche, ce qui constitue un point fort, mais induit également des contraintes. Les enjeux environnementaux les plus forts concernent principalement des points suivants :

- **le milieu naturel** : la vallée alluviale de l'Oise, les forêts domaniales, le massif boisé de Thiescourt-Attiche ainsi que le Mont Ganelon sont répertoriés par divers inventaires nationaux pour leurs intérêts floristiques et faunistiques (ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000 ...). Il convient donc de préserver leurs intérêts écologiques.
De plus, il existe des corridors biologiques particulièrement importants pour la faune mammalienne qu'il convient de conserver voire même de renforcer.
- **l'hydrologie** : les eaux souterraines doivent être préservées de manière à permettre de poursuivre l'exploitation des captages d'eau potable existants dans de bonnes conditions et de trouver, à terme, d'éventuels nouveaux points de captage (besoins futurs en cas de développement important de la démographie, impact du projet de canal Seine-Nord-Europe).
La présence de l'Oise, du Matz et de plusieurs autres ruisseaux affluents constitue également une contrainte importante sur le territoire de la CC2V. Les enjeux concernent les aspects quantitatifs et qualitatifs de ces eaux superficielles.
Néanmoins, le projet de canal Seine-Nord-Europe, engendrera une modification importante du réseau hydrographique local.
- **les risques naturels** : le principal risque naturel local est le risque d'inondation de l'Oise : la prise en compte passe notamment par une bonne maîtrise de l'urbanisation dans les zones de crue. Le projet de canal Seine-Nord-Europe induira une forte modification des données actuelles (diminution des zones inondables).
- **les risques industriels** : les risques industriels sont localisés à Ribécourt-Dreslincourt où plusieurs sites SEVESO sont présents.
- **le patrimoine et le paysage** : le développement futur se doit de prendre en compte un paysage et un cadre de vie local remarquable avec notamment l'existence d'éléments importants du patrimoine culturel.





Enjeux d'ordre régional et supra-régional.

L'évolution récente a également été marquée par une **pression foncière** limitée, mais en expansion, notamment sur le plateau nord du territoire, facilitée par le développement des infrastructures routières, et en provenance du compiégnois agissant en l'occurrence comme un "**relais filtrant**" de l'agglomération parisienne.

Il serait facile de supposer que la perspective d'une forte demande résidentielle provenant, via le compiégnois, de l'Île-de-France, serait de nature à régler le problème de l'attractivité du territoire et qu'en conséquence la simple situation géographique de la communauté de communes est de nature à éviter tout effort spécifique.

Mais la pression résidentielle, outre qu'elle se traduit d'abord par une cherté foncière et immobilière, conduit surtout à une absence de mixité fonctionnelle, voire à des phénomènes de "péri-urbanisation" ou de "banlieurisation" susceptibles d'affecter gravement l'équilibre du territoire. Les actifs s'installant dans le territoire, qui, en l'espèce, constituerait la "nouvelle frontière" de l'urbanisation francilienne, seront spontanément ceux qui sont à la recherche des fonciers les moins chers, ce qui se traduirait par un risque et un coût social important, aggravé par la perspective de voir le territoire n'être plus qu'une zone résidentielle sans emplois, ce que la régression récente du taux d'emplois semble annoncer.

Enjeux d'organisation du territoire

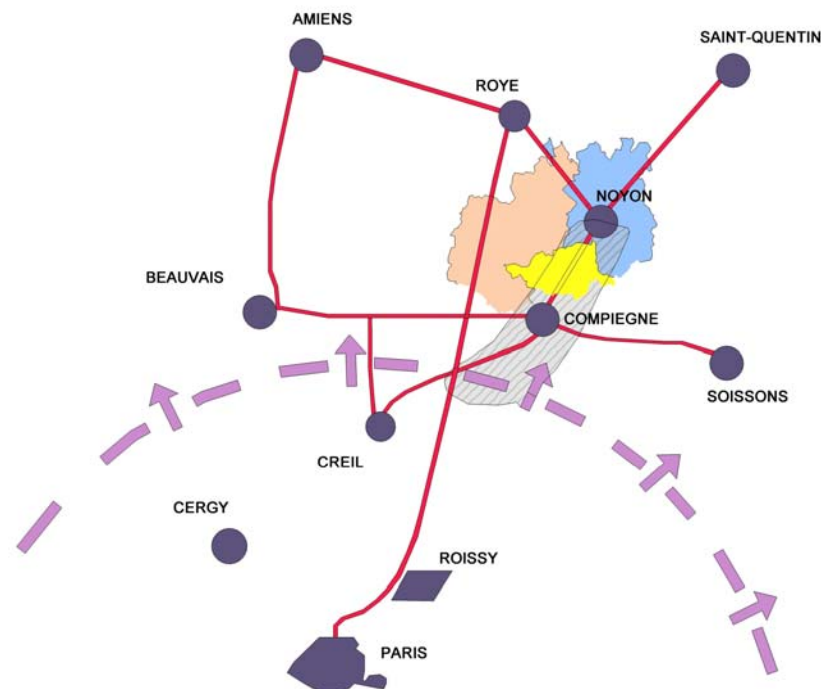
La production de logements des années récentes a été limitée (50 logements par an) et a servi à répondre aux besoins liés au phénomène de desserrement c'est à dire à la diminution de la taille des ménages. Une poursuite de ce mouvement nécessitera des besoins importants.

Par ailleurs on constate une insuffisance du parc locatif social, liée au fait que les prix augmentent et que les ménages éprouvent plus de difficulté à accéder à la propriété. Une augmentation du rythme de construction est prévisible du fait de la pression foncière croissante. Elle est par ailleurs nécessaire pour diversifier l'offre, faciliter les parcours résidentiels et améliorer l'offre locative

Face à ces besoins, les communes se sont dotées de documents d'urbanisme et ont identifié des potentialités de construction, qui restent limitées par les contraintes environnementales et paysagères, et par la nécessité de préserver l'espace agricole.

La hausse des prix fonciers suit un mouvement national. La pression foncière issue de la demande croissante de nouveaux arrivants est encore faible mais nécessite, au-delà des documents d'urbanisme, une anticipation et la mise en place d'une stratégie et d'outils de maîtrise des terrains constructibles.

L'enjeu pour le territoire est qualitatif : comment **maintenir la qualité du cadre de vie et de l'environnement** face à cette pression ?



Présentation des scénarios envisagés

En phase d'élaboration du PADD, un atelier a été réuni à trois reprises Il a examiné plusieurs scénarios d'évolution des Deux Vallées :

Scénario 0 : La poursuite des tendances antérieures

Dans ce scénario 0, **la pression francilienne reste de niveau moyen**, et les Deux-Vallées voient les départs continuer de surpasser les arrivées (solde migratoire négatif), tandis que l'accroissement naturel (naissances moins décès) baisse progressivement jusqu'à atteindre les valeurs régionales.

Cette situation correspond à un « **décrochage** » **par rapport à la moyenne du département de l'Oise** (pour lequel l'INSEE prévoit une croissance supérieure à la moyenne régionale).

La population reste relativement jeune mais connaît un vieillissement relatif, tandis que la population active amorce rapidement un déclin numérique.

Les caractéristiques du développement des Deux-Vallées perdurent : importance de l'industrie, de l'emploi à l'extérieur du territoire et donc des navettes domicile-travail, tertiarisation «de rattrapage» sans dominante précise.

L'urbanisation se poursuit à un rythme moyen, mais se concentre sur certains secteurs : rebords des plateaux, vallée du Matz; c'est ainsi qu'une urbanisation de niveau globalement limité, mais peu maîtrisée, ne conduit pas nécessairement à une pression allégée sur les milieux environnementaux.

Ce scénario est en demi-teinte : si la situation actuelle, par construction, tend à se perpétuer, c'est sur le terrain de l'emploi industriel que se concentrent les risques à moyen terme, dans un contexte d'attractivité en baisse, donc de difficulté grandissante à créer des emplois qualifiés et diversifiés.

Dans ces conditions, la population amorcerait une diminution non négligeable (jusque vers 22 000 habitants en 2017), la population active baissant plus sensiblement (en deçà de 8 500 actifs), en raison d'un vieillissement relatif de la population (l'indice de jeunesse pouvant atteindre 1,3), et le taux d'emploi passant en dessous de 0,55.

Sur le plan résidentiel, le desserrement se poursuivrait rapidement (jusqu'à 2,4 occupants par logement en 2017), ce qui, malgré la diminution de la population, nécessiterait néanmoins la construction d'environ 500 logements (rythme deux fois moins élevé qu'actuellement).

Sur le plan des **surfaces à affecter**, les besoins seraient ponctuels, de l'ordre de 26 Ha sur 10 ans, dont 24 seraient à trouver dans des zones d'urbanisation nouvelle. En raison de la diminution du nombre des emplois sur place, les besoins de surfaces à vocation économique dépendraient uniquement du «desserrement» des entreprises.

Scénario 1 : L'intégration dans l'agglomération parisienne ou : « le scénario de la croissance résidentielle »

Dans ce scénario, l'extension de l'IDF se développe, enveloppe le Compiégnois et atteint de plein fouet les Deux-Vallées.

Mais l'urbanisation qui en résulte est essentiellement résidentielle, les Deux-Vallées peinant à développer l'emploi sur place.

Ce sont les prix du foncier, moins élevés que dans le Compiégnois, qui sont en effet le facteur principal d'accroissement résidentiel : il s'agit donc d'une « attractivité par défaut » qui autorise difficilement une urbanisation qualitative.

L'arrivée de jeunes actifs sur le territoire limite fortement le vieillissement (comme c'est le cas actuellement dans le sud-Oise) qui pourrait rester au niveau actuel (indice de jeunesse de 1,6), et conduirait à un accroissement de la population active (qui atteindrait presque 13 000 personnes)

La population pourrait alors atteindre **27 000 habitants** en 2017, mais avec une détérioration importante du taux d'emploi, donc un accroissement important des « navettes » domicile-travail, et une pression accrue sur les milieux environnementaux liée à l'importance de l'urbanisation.

En effet, compte tenu de l'arrivée de populations nouvelles et du **desserrement résidentiel** (légèrement moins important, cependant, que dans le scénario 0), il faudrait, sur 10 ans, construire plus de 2 300 résidences principales (soit un rythme 2,3 fois plus élevé que le rythme actuel).

Ces constructions supposeraient l'affectation de plus de 130 ha., dont 120 pourraient provenir de zones d'urbanisations nouvelles, si l'on retient l'hypothèse de constructions réalisées à 15 % en collectif et à 85 % en individuel.

L'on voit bien que ce scénario conduit à **une utilisation importante des sols**, rendant difficile une répartition équilibrée et qualitative, faisant alors planer un risque de « banalisation » du cadre de vie et du territoire.

Dans ce cadre, la pression francilienne autoriserait une attractivité quantitative, mais peu qualitative, avec des potentiels de dérive sociale et économique, puisque ce scénario, par construction, est évidemment celui qui présente les risques économiques les plus graves.

Scénario 2 « Une économie en développement » **ou le scénario de la « croissance économique déséquilibrée »**

Dans ce scénario, **la croissance francilienne, relayée par celle du sud-Oise et du Compiégnois, est utilisée par le territoire sur le plan économique**, avec, notamment, la création de nouvelles zones d'activité à vocation PME/PMI plus ou moins tertiaisées.

Des liens économiques sont développés avec le Compiégnois et le Noyonnais, pour réaliser un réseau d'entreprises constituant un « pôle d'emploi attractif ».

Mais, dans le même temps, **la politique résidentielle est sélective et restrictive**, ce qui conduit à un faible développement démographique.

La conséquence en est évidemment l'accroissement important du taux d'emploi, qui dépasse alors 0,80 en 2017, sur fonds de population active en très légère régression : les migrations quotidiennes sont alors plus faibles, mais les trafics industriels plus importants.

Le nombre d'emplois augmente de plus de 1 500 sur 10 ans, ce qui suppose l'affectation de plus de 50 hectares.

Cependant, il faut néanmoins construire 1 300 logements (1,3 fois le rythme actuel) si la population atteint 24 000 personnes en 2017, ce qui suppose l'affectation de 75 ha. dont 70 dans des zones d'urbanisation nouvelle.

Dans ce scénario, les surfaces à urbaniser sont légèrement inférieures à celui du scénario précédent, ce qui fait néanmoins peser le risque d'une perte d'attractivité à long terme.

Le caractère déséquilibré de la croissance (activité/logement) fait de ce scénario, malgré ses avantages économiques évidents, un scénario peu «robuste», très dépendant de l'extérieur et très périlleux dans sa mise en œuvre, ne serait-ce qu'en raison de la faiblesse de l'économie résidentielle qui limite les gains potentiels en emplois.

Scénario 3 « Un développement autonome » **ou le « splendide isolement »**

Ce scénario s'affranchit légèrement de l'évolution de l'IDF et envisage un développement autonome des Deux-Vallées. Ce développement est imaginé de niveau moyen, à la fois sur le plan résidentiel et économique, et est réalisé en utilisant les dynamiques externes, mais sur la base d'une affirmation autonome du territoire.

Dans ces conditions, la population connaîtrait une croissance modérée (24 500 habitants en 2017), tandis que le taux d'emploi s'améliorerait très légèrement à 0,65, la population active stagnant et le nombre d'emplois augmentant faiblement

Dans ces conditions, **les surfaces à affecter au résidentiel** seraient de l'ordre de 80 Ha., dont 75 dans des zones d'urbanisation nouvelles (si 80 % des logements sont construits en individuel et 20 % en immeubles collectifs), les besoins économiques étant essentiellement liés aux nouveaux besoins des entreprises actuellement présentes.

Ce scénario comporte donc une utilisation relativement économe des sols, liée à l'équilibre habitat/emploi, et, donc, une pression plus limitée sur l'environnement.

Il ne s'agit cependant pas d'un « scénario souhaitable » car le risque industriel reste fort, et le niveau de la croissance endogène reste modéré.

Les éléments quantitatifs des scénarios envisagés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Scénario	0 : poursuite des tendances antérieures	1 :Intégration dans la région parisienne	2 : Une économie en développement	3 : Un développement autonome
Population 2017	22 000	27000	24000	24500
Actifs	<8500	13000		
Indice de jeunesse	> 1.3	1.6		
Taux d'emploi	<0.55		>0.8	0.65
Nombre d'emplois nouveaux			1500	
Taille des ménages	2.4			
Construction de logements	500	2300	1300	
Urbanisation habitat	26 ha	120	70	75
Urbanisation activité	-	-	50	
Urbanisation totale	26	120	120	75

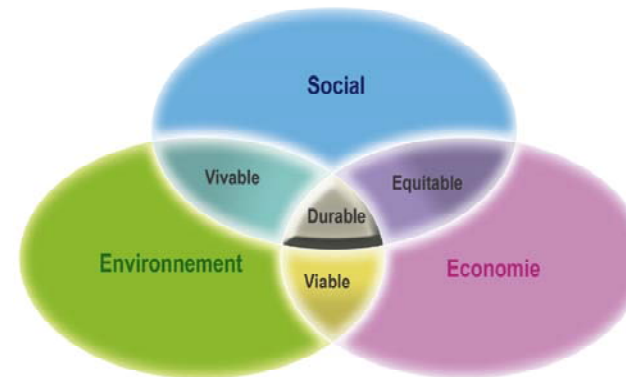
Choix du scénario pour établir le PADD

Face aux enjeux le PADD fait un choix en comparant les scénarios dans les trois dimensions du développement durable.

Le schéma ci-après illustre les 3 grandes composantes du développement durable au sein desquelles le projet acquerra son degré de soutenabilité selon que ses choix de développement seront à même d'organiser les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Si la mise en œuvre de projets à vocation exclusive sociale, économique ou environnementale sont à priori à exclure, les schémas dans lesquels une des 3 composantes serait faible vis-à-vis des 2 autres conduirait à des projets en apparence relativement équilibrés sans pour autant être durables.

Ces derniers auraient alors un caractère plutôt viable, équitable ou vivable.



Choix du scénario au regard des besoins de développement économiques

Le territoire des Deux Vallées fait face à une évolution économique profonde avec le passage progressif d'une économie fondée sur de grandes entreprises industrielles à une diversification des emplois vers plus de tertiaire (recherche, services aux entreprises, services aux personnes, commerces, tourisme) et plus de diversité dans la taille des entreprises.

Ce mouvement s'accompagne d'un décloisonnement du marché du travail et de plus en plus de résidents des Deux vallées qui travaillent à l'extérieur du territoire, avec des conséquences négatives : allongement des durées de déplacements, coûts, pollution. La difficulté pour les salariés peu qualifiés ou peu mobiles à trouver du travail à proximité de leur lieu de résidence contribue à maintenir un taux de chômage élevé.

La première objectif du Scot est de replacer les Deux Vallées en position d'accueillir des entreprises attirées par la vallée de l'Oise concurrentement aux autres sites de la vallée dans le Compiégnais ou le Noyonnais. Un objectif ambitieux a été fixé de créer 1500 emplois en 10 ans sur le territoire.

Choix du scénario au regard des aspects sociaux

Le développement économique ambitieux a comme premier objectif de réduire le chômage. Il a aussi comme effets attendus de réduire les temps et coûts de déplacements pour les ménages.

C'est un choix qui implique que le territoire attire les entreprises par la qualité de ses équipements et zones d'activités, mais aussi qui attire les salariés de tout niveaux de qualification.

La pression résidentielle croissante du Compiégnois et de la région Ile de France autorisera une croissance démographique, mais cette croissance doit être maîtrisée pour éviter une « banlieurisation » du territoire et ses conséquences sociales : création de quartiers homogènes sur le plan social créant de fait des ségrégations, banalisation des paysages amenant une perte d'attractivité du territoire. Pour contrer ce risque le Scot fait le choix d'une croissance résidentielle maîtrisée.

Choix du scénario au regard du respect de l'environnement

Le Scot fait le choix d'un développement maîtrisé dans le but de limiter l'impact environnemental, de préserver la qualité des paysages et urbains, de conserver un équilibre entre espaces urbanisés, espaces naturels et espaces agricoles.

Les principales futures zones d'activités ont ainsi été définies en évitant les contraintes de zones inondables et les contraintes de milieu naturel (ZNIEFF et ZPS notamment). Cependant, ce choix implique un accès plus difficile de ces zones au canal de l'Oise et futur canal SNE. En effet, les quais de desserte prévus par VNF sont situés au niveau des agglomérations et leur accès est plus direct par l'Est, sauf à traverser les agglomérations, ce qui pose des problèmes de nuisances et de capacité de voirie. Un positionnement autre des quais aurait été certainement préférable pour ces futures zones d'activités dans le cadre d'une perspective de privilégier le transport par voie d'eau. Mais ce positionnement n'a pas été défini par le Scot mais par VNF qui a plutôt choisi de privilégier l'accès aux sites industriels existants (Bostik Findley, Nova Chemicals, Rhodia PPMC ou encore Saint-Gobain Vitrage).

Notons toutefois que l'accès au canal SNE restera possible, soit par l'aménagement d'une voirie de desserte adaptée soit par utilisation de la RD1032 qui permettra de relier directement les zones d'activités avec les quais situés à Noyon. Cette contrainte reste acceptable dans le sens où le transport par voie fluviale est plus adapté pour de longue distance et de grandes quantités.

Notons aussi que la future zone d'activités située au nord du territoire est longée par la voie SNCF. Elle peut donc être directement desservie par le rail (transport ferroviaire). L'embranchement ferroviaire de la deuxième zone est plus délicat (nécessité de franchir la RD932). L'utilisation du transport ferroviaire peut toutefois être envisagée par les futurs occupants de cette zone moyennant un relais par la route sur une courte distance.

Notons enfin qu'il a été fait le choix d'une densification modérée de l'urbanisation résidentielle dans un but d'économie de l'espace, dans la vallée de l'Oise d'une part, mais aussi et surtout au niveau des villages du pourtour forestier où les extensions futures sont réduites de par la présence des forêts classées en ZPS alentours. Il en est de même pour les villages de la vallée du Matz où il a été fait le choix d'un développement modéré et raisonné afin de limiter les risques d'impacts paysagers notables sur les coteaux.

Le scénario du Scot

Le scénario choisi par le Scot est une association du scénario 1 en matière économique et d'une partie du scénario 2 en matière de développement résidentiel.

scénario	0 : poursuite des tendances antérieures	1 : Intégration dans la région parisienne	2 : Une économie en développement	3 : Un développement autonome	Scénario du Scot
Population 2017	22 000	27 000	24 000	24 500	26 600
Nombre d'emplois nouveaux			1500		1 500
Construction de logements	500	2 300	1 300		1 800
Urbanisation habitat	26 ha	120 ha	70 ha	7 ha5	72 ha
Urbanisation activité	-	-	70 ha		70 ha
Urbanisation totale	26 ha	120 ha	140 ha	75 ha	142 ha

Les évolutions qu'il prévoit sur 10 ans sont les suivantes

Population	2007		2017
	24 000 hab.	+2 600 hab.	26 600 hab.
Actifs	10 800	+1 500	12 000
Logements	9 400 log.	+1 800 log.	11 200 log.
Emplois	6 400	+1 500	7 900
<i>Surfaces nouvelles affectées à l'habitat</i>		+72 ha	
<i>Surfaces nouvelles affectées aux activités</i>		+70 ha	

Choix faits dans le document d'orientations

Le document d'orientation reprend les choix d'objectifs stratégiques faits par le PADD et les développe sous formes d'orientations.

Il a été choisi, pour chaque chapitre du document d'orientations générales, de le structurer en deux parties :

- Les orientations, qui sont opposables aux tiers et avec lesquelles les documents auxquels le Scot est applicable doivent être strictement compatibles
- Les recommandations qui explicitent les orientations et constituent un recueil pédagogique et une « boîte à outils » utilisable pour la réalisation des documents d'urbanisme et de planification qui permettront la mise en œuvre de projet du Scot.

Respects des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

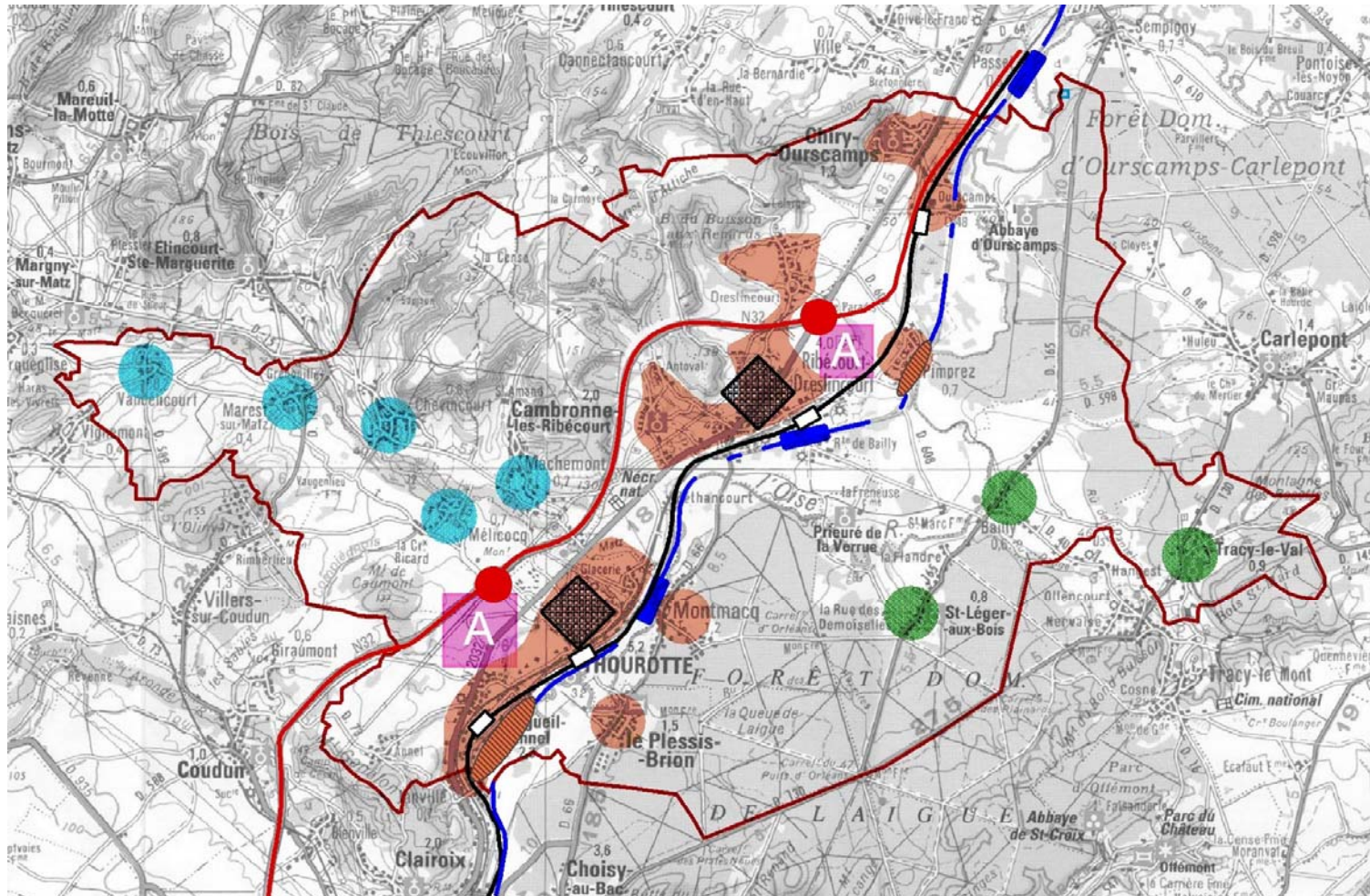
Article 122-2 5° du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation.....explique les choix retenusau regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. »

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Le tableau figurant en annexe 1 montre l'articulation entre les différents niveaux de législation.



- diffuseur
- gare
- quai
- centralités
- opportunité liée au canal
- RD 1032
- voie ferrée
- canal SNE
- commune de la vallée de l'Oise
- commune de pourtour forestier
- commune de la vallée du Matz

4 - Incidences sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences pour l'environnement

Textes de référence

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« Le rapport de présentation

.....
4° Analyse les **incidences notables prévisibles** de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

Code de l'urbanisme - Article L 121-1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation »

Le code de l'urbanisme définit des objectifs. Il ne s'agit pas d'une définition du développement durable, mais d'objectifs d'urbanisme qui s'en inspirent.

Le premier à trait à la notion d'équilibre entre les usages de l'espace. C'est en quelque sorte une transposition spatiale de l'article 6 de la Charte de l'Environnement.

Le second a trait à la mixité tant fonctionnelle que sociale.

Le troisième énonce une liste d'objectifs particuliers :

- a) d'organisation de l'espace :
 - « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux »,
 - « la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile »
- b) de préservation de l'environnement :
 - « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels, la réduction des nuisances sonores... »,
 - « ...la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »
- c) de préservation du patrimoine
 - « la préservation ... des sites et paysages urbains »,
 - « la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti »
- d) de gestion des risques
 - « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

Les incidences sur l'environnement et les mesures envisagées

Les incidences sur l'environnement sont envisagées successivement en reprenant globalement les rubriques de l'état initial de l'environnement. Elles comprennent les thèmes énumérés par l'article L 121-1 3° du code de l'urbanisme, c'est à dire les objectifs relevant clairement de l'environnement et, au préalable, deux aspects qui ont des incidences directes sur l'environnement (l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux et la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile) :

- Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- Maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile

Puis :

- Sites et paysages naturels
- Sites et paysages urbains
- Ensembles urbains remarquables et patrimoine bâti
- Eaux souterraines et ressource en eau
- Eaux superficielles
- Milieu naturel
- Patrimoine culturel
- Agriculture
- Risques naturels et technologiques
- Qualité de l'air
- Déchets
- Assainissement
- Sols et sous-sols
- Bruit
- Energie

Dans chaque rubrique sont examinés successivement les incidences positives, incidences négatives, les mesures prises dans de Scot pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et la liste des indicateurs qui permettront de suivre l'évolution du territoire.

Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux

Incidences positives

L'urbanisation prévue par le Scot préserve les espaces naturels ou boisés. L'urbanisation nouvelle sera nécessairement prise pour l'essentiel sur l'espace agricole. Une surface de l'ordre de 140 ha représente 4% de la surface agricole exploitée (3 613 ha en 2000). L'urbanisation prévue, à l'exception des surfaces destinées aux zones d'activités, sera située en prolongement des villages existants et souvent dans des zones enclavées, et portera une atteinte très limitée à l'agriculture.

L'accroissement modéré de la population dans toutes les hypothèses exclut que la mise en œuvre du Scot génère des déséquilibres importants entre espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux. Les orientations du Scot tendent au contraire à limiter la périurbanisation, à renforcer les pôles urbains et à économiser l'espace en incitant à plus de densité et à un urbanisme organisé.

Incidences négatives

La mise en œuvre du Scot prévoit la réalisation de deux infrastructures nouvelles importantes : l'achèvement de la D1032 et le canal Seine Nord-Europe. Mais la première est la poursuite d'un projet déjà ancien et pour lequel les acquisitions foncières sont réalisées. Le Canal pour sa part n'utilisera d'emprises nouvelles qu'en fond de vallée de l'Oise, près du tracé du canal actuel.

Dans tous les scénarios les modifications de l'occupation du sol sont le fait :

- de l'extension de l'urbanisation résidentielle. Le ratio utilisé pour l'estimer est variable selon le scénario de 25 logements /ha. Il s'agit de densités moyennes de quartiers de logements qui se répartissent en quartiers individuels de densités variables et de quartiers plus urbains de maisons de villes et petits collectifs.
- de l'extension de zones d'activités. Les 70 ha envisagés correspondent aux études d'extensions déjà engagées.

Mesures

Les raisons pour lesquelles le Scot permettra d'éviter une consommation excessive de l'espace pour l'urbanisation sont développées dans le chapitre sur les raisons du choix du scénario qui a servi de base au PADD.

Le DOG met en application en renforçant la maîtrise de l'urbanisation par la mise en œuvre de PLU, en introduisant des limitations à l'extension urbaine, en fixant des objectifs quantitatifs de consommation d'espace pour l'urbanisation, en préconisant les moyens de maîtriser l'urbanisation.

Cf. DOG : *chapitre 1 « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire »*

Indicateurs

De population et activité

- Population totale
- Population active
- Indice de jeunesse

Emploi - activités

- Nombre d'emplois : secteurs agricoles, industriels, tertiaire
- Nombre d'entreprises: secteurs agricoles, industriels, tertiaire
- Taux de couverture emplois / actifs

D'occupation de l'espace : surfaces occupées par

- Terres agricoles
- Espaces boisés
- Rivières et plans d'eau
- Zones urbaines
- Zones d'activités
- Infrastructures

Maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile

Incidences positives

Les orientations du Scot tendent à rationaliser les développements en recherchant un équilibre entre emplois et résidences sur le territoire, en renforçant les pôles urbains et en renforçant le rôle des transports publics.

Incidences négatives

Il n'en demeure pas moins que les déplacements domicile-travail et domicile-services se développeront avec l'accroissement démographique et donc du nombre de ménages.

Au niveau départemental, on observe un accroissement du nombre de véhicules par ménage : Dans l'Oise, le % de ménages possédant deux voitures est passé de 27% en 1990 à 35% en 1999.

L'accroissement de la distance parcourue dans les déplacements domicile-travail est également une tendance observée au niveau national. Il sera suscité localement par le renforcement des pôles d'emplois du sud de l'Oise et du nord de la région parisienne et l'accroissement du nombre d'actifs par le Scot.

Cet accroissement a des aspects positifs d'un point de vue social en facilitant l'accès aux services et en décloisonnant le marché du travail. Il rencontrera des limites chez les ménages : coût des déplacements, temps passé dans les transports et aura des impacts écologiques (nuisances sonores, accidents).

Les conséquences de l'augmentation du trafic se feront sentir sur :

- Le trafic sur la D1032 qui provoquera des saturations principalement au sud de Compiègne.
- dans une moindre mesure sur le réseau secondaire local.

L'accroissement du trafic routier aura une incidence sur la qualité de l'air (Cf. ci-dessous)

Mesures

Le PADD prend des options qui visent à éviter au territoire de devenir une banlieue résidentielle de Compiègne. Cette préoccupation rencontre celle de limiter les déplacements domicile-travail en recherchant un meilleur équilibre entre développement résidentiel et développement de l'emploi et donc en recherchant un meilleur taux de couverture emplois / actifs résidents dans les Deux Vallées.

Ces principes sont complétés par la mise en œuvre d'une politique de renforcement des centralités de nature à augmenter la proportion des résidents à proximité des équipements, donc à réduire les déplacements liés aux services à la population.

Dans le même objectif de contribuer à la maîtrise de la circulation automobile, seront développées les transports en commun et les modes doux de déplacements.

Cf. DOG : [chapitre 1 « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire »](#)
[chapitre 4 « Les services à la population »](#)
[chapitre 6 « Les déplacements »](#)

Indicateurs

Suivi des parts modales de transports des personnes:

- trafics automobiles
- fréquentation des transports en commun : train, bus, transports à la demande.
- Suivi des parts modales des transports de marchandises :
- Trafics routier de poids lourds
- Voie d'eau
- Fer

Sites et paysages naturels

Le territoire du pays des deux vallées est particulièrement varié. Les six paysages référents définis par l'Atlas paysager de l'Oise y sont présents.

- Paysage de polyculture
- Paysage de grandes cultures
- Paysage de massif forestiers
- Paysage de bocages et d'herbages
- Paysage industriel et d'activités (voir § sites et paysages urbains)
- Paysage post-industriel

Le territoire est recouvert de boisements sur près de 50 % de sa surface. De plus, des périmètres de protection conséquents liés à la faune, la flore ou l'eau interdisent ou limitent les possibilités d'urbanisation.

Incidences positives

La variété des paysages est un atout identifié par le SCOT. C'est aussi un enjeu que de faire coïncider développement économique et respect de la pluralité des paysages et de leurs caractéristiques propres. L'ensemble des contraintes environnementales nombreuses contribuent à limiter les possibilités d'étalement urbain mais en retour accentue la pression sur des zones limitées du territoire notamment les villages de pourtour forestiers (Montmacq et Plessis Brion) du fait de leur proximité de Compiègne, mais aussi les villages situés sur le versant sud qui bénéficie d'une accessibilité accrue depuis la réalisation du premier tronçon de la RD 1032.

Incidences négatives

Sur les vingt dernières années, la disparition significative d'exploitation agricoles et la réduction de nombre d'élevage sont une menace pour les paysages de bocages, d'herbages et de prairies humides. Le développement des peupleraies menace également les fonds de vallée humides et a abouti à refermer les paysages de la vallée du Matz.

La RD 1032 et son prolongement vers Noyon qui tangente le cours de l'Oise canalisé peut amener à la constitution de délaissés.

Les terrassements et le gabarit du canal Seine Nord Europe vont profondément modifier le paysage perçu alentour

Mesures

Le PADD fixe un objectif de densité des constructions de 25 logements par hectare en moyenne ce qui contribuera à limiter l'étalement des zones urbanisées. Les extensions d'urbanisation doivent être compatibles avec le maintien des activités agricoles. Une attention est portée sur les zones humides de fond de vallée avec pour le Matz des orientations pour la résorption des peupleraies et pour l'Oise une exigence de maintien des prairies humides en dépit des aménagements du Canal SNE. Le DOG donne des recommandations relatives à la résorption des peupleraies par des boisements plus neutres écologiquement et incite à la reconstitution des couronnes herbagères.

Le DOG attire l'attention sur le respect de la morphologie du bâti existant ainsi que la préservation des vallons par l'inscription des constructions dans la pente.

Cf. DOG **chapitre 1 « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire (Une utilisation économe de l'espace) »**
chapitre 7 « les espaces à préserver
chapitre 8 « les espaces à valoriser (paysages lointains ; les paysages ruraux) »

Indicateurs

- Mise en place dans les documents d'urbanisme de mesures de protection des points de découverte
- Prise en compte dans les documents d'urbanisme des éléments d'identité du paysage
- Respect des crêtes par les PLU
- Respects des coupures d'urbanisation par les PLU

Sites et paysages urbains

Les zones fortement urbanisées se situent le long de la vallée de l'Oise. Il s'agit principalement d'un paysage industriel et d'activité avec son corolaire d'habitat plus ou moins dense du centre vers la périphérie. S'y concentre également les grands axes de communication (RD 1032, RD932, voie ferrée, Oise rivière et canal latéral).

Incidences positives

La création du canal SNE est une opportunité pour repenser un certain nombre de desserte des neuf communes concernées et construire des franchissements qui donnent une nouvelle image à la vallée de l'Oise. La modification du tracé de l'Oise canalisé offre des possibilités d'urbanisation en bord à Canal ce qui est l'occasion de générer un habitat attractif.

La nouvelle accessibilité des villages est une opportunité de développement pour autant qu'elle s'accompagne de préconisation de respect de leur morphologie et de leur topographie

Incidences négatives

Le développement de zones d'activités s'il n'est pas suffisamment encadré peut avoir une incidence négative sur le paysage perçu d'entrée de ville mais aussi supprimer de cônes de vues du fait du gabarit souvent important des constructions.

La forte demande de la population pour l'habitat pavillonnaire peut aboutir à une uniformisation du bâti qui aboutirait à une banalisation de la diversité des matériaux, forme et modes constructifs.

Mesures

Les créations de zones d'activités sont encadrées de préconisations strictes concernant leur conception paysagère, le respect de volumétries adaptées au relief et l'emploi des matériaux et de tonalités cohérentes avec le contexte agricole. Les entrées de ville et de villages feront l'objet de traitements qualitatifs limitant la prolifération de publicité, hiérarchisant les flux avec mise en place de dispositifs de réduction de la vitesse des véhicules.

L'étude d'impact de VNF du canal SNE définit un ensemble de mesure de nature à compenser les incidences négatives de réalisation de cette infrastructure. Le Scot est attentif au traitement paysager du tronçon en remblai (en amont de l'écluse de Montmacq). Le tirant d'air du canal impose des franchissements élevés dont les talus d'accès seront très impactants. Les études ultérieures de VNF devront proposer des mesures de traitement circonstanciées de ces ouvrages.

Cf. DOG [chapitre 1 « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire \(une utilisation économe de l'espace ;\(un urbanisme maîtrisé\) »](#)
[chapitre 3 « le logement \(diversifier le type d'habitat\) »](#)
[chapitre 8 « les espaces à valoriser \(les paysages urbains\) »](#)

Indicateurs

Mise en place dans les documents d'urbanisme

- études d'entrées de ville
- analyse spatiale d'ensemble avant étude d'un PLU

Ensembles urbains remarquables et patrimoine bâti

Les deux vallées possèdent des éléments de patrimoine bâti remarquables tels que l'abbaye d'Ourscamps et le château du Plessis-Brion mais également de nombreuses églises inscrites ou la nécropole nationale de Dreslincourt. Pour ce qui est des ensembles urbains remarquables, on peut répertorier la cité des Bateliers à Longueil-Annel, la cité ouvrière Saint-Gobain de Thourotte, les écluses et les ponts métalliques mais aussi de façon plus diffuse l'existence de placettes de villages arborées en paillis.

Incidences positives

Ces éléments constituent des motifs identitaires du territoire. Ils sont une opportunité de développement d'activités touristiques (randonnées culturelles) comme c'est déjà le cas pour la cité des bateliers et son musée, l'abbaye d'Ourscamps et le château de Plessis-Brion. Le canal SNE et ses nouvelles infrastructures (écluses de Montmacq, ponts) sont l'occasion de bâtir le patrimoine du XXIème siècle.

Incidences négatives

Si le patrimoine institutionnel fait l'objet d'une attention et d'une protection, le « petit patrimoine » majoritairement privé s'il n'est pas identifié et mis en exergue dans les documents d'urbanisme peut être dénaturé voire disparaître ce qui serait une perte qualitative substantielle.

Mesures

Le DOG prévoit la mise en place de périmètres d'intervention de valorisation autour des bâtiments classés ou inscrits remarquables. Il préconise également un diagnostic et un recensement du petit patrimoine à l'échelle de chaque commune dans les PLU et recommande la mise en place de mesures de protections.

Cf. DOG [chapitre 8 « les espaces à valoriser \(les paysages urbains\) »](#)

Indicateurs

- réalisation d'inventaires du petit patrimoine
- mise en place dans les PLU de mesures de protection de valorisation du petit patrimoine

Eaux souterraines / Ressource en eau

Rappelons que la nappe de la craie qui constitue le principal réservoir souterrain en eau potable du territoire est globalement de bonne qualité (nappe protégée par une occupation forestière des sols couvrant près de la moitié du territoire de la CC2V). A part le captage de Margny-sur-Matz (hors CC2V mais alimentant la commune de Vandélicourt), les captages actuels montrent des qualités satisfaisantes pour l'alimentation en eau potable. Les volumes prélevés (114 320 m³/an en 2003 pour environ 24 000 habitants) suffisent actuellement à alimenter la population mais une croissance démographique importante pourrait rapidement conduire à une demande supérieure aux capacités des ouvrages.

Incidences positives

La préservation des espaces forestiers et la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire devraient permettre de garantir la qualité des eaux souterraines et notamment des eaux de la nappe captée.

De plus, le Dog demande de regarder, de façon attentive, à tous les projets situés en périphérie, dans le champ captant des captages. Il s'agit notamment de vérifier la compatibilité du projet éventuel avec la préservation de la quantité et de la qualité des eaux captées (risques chroniques et accidentels),

Enfin, l'amélioration de la qualité de la ressource en eau fait également l'objet d'orientations générales qui visent à l'amélioration de la qualité de l'assainissement et des rejets urbains, à pérenniser la ressource en eau, à favoriser le suivi de l'évolution de la ressource et développer des actions optimisant la consommation en eau potable.

Incidences négatives

Le développement des activités économiques notamment industrielles et l'accroissement de la population sur le territoire auront tendance à faire augmenter les volumes d'eau potable consommés qui risquent de finir, à terme par dépasser les capacités des captages présents.

De plus, bien qu'il ne s'agisse pas d'une incidence liée à la mise en place du Scot, il faut signaler que le canal SNE passera dans le périmètre rapproché du captage AEP de Thourotte et à proximité du périmètre éloigné du captage AEP de Montmacq (risques temporaires et permanents sur leurs aspects qualitatifs et quantitatifs). L'étude d'impact du projet précise toutefois qu'il ne devrait pas y avoir d'impact quantitatif ni qualitatif significatif sur la ressource en eau.

Mesures

Le Scot a choisi un scénario présentant des évolutions modérées de population et de répartition des activités sur le territoire. Ce choix ne devrait donc pas remettre en cause l'abondance de la ressource en eau sur le territoire. En effet, les objectifs démographiques limités affichés par le Scot (+2600 habitants à l'horizon 2017) permettent de réduire les risques de dépassement des capacités des captages actuellement en service (besoins estimés à l'horizon 2017 : 230 000 m³/an environ).

De plus, le Scot met l'accent sur les efforts à faire pour économiser l'eau potable (le DOG demande d'encourager l'usage rationnel de l'eau et notamment réserver l'eau potable pour les usages nobles).

En ce qui concerne les captages susceptibles d'être impactés par SNE, il convient d'être prudent. Aussi, pendant les travaux, la qualité des eaux y sera étroitement surveillée. Dans le cas où il y aurait dégradation, il conviendra de prévoir rapidement une alternative à la distribution des eaux de ces captages. Dans ce cadre, mais aussi dans le but de pourvoir aux besoins futurs en eau, un schéma directeur d'adduction de l'eau potable pourrait être élaboré pour coordonner l'action des syndicats et des communes. Par ce biais, il s'agit en particulier de prévoir des interconnexions qui renforceront la capacité et la sécurité du réseau et envisager la mise en place éventuelle de nouveaux captages.

Comme on peut le constater, les grandes orientations du SDAGE concernant les eaux souterraines ont été prises en compte par le Scot (préserver la qualité générale de l'ensemble de la ressource, conforter les procédures de protection des captages, prévenir les pollutions accidentelles). Par les diverses mesures qu'il prévoit, son incidence devrait globalement être positive.

Cf. DOG : *chapitre 1 « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire »*
chapitre 9 « risques et ressources naturelles »

Indicateurs

Les indicateurs d'efficacité du Scot doivent permettre d'évaluer dans quelle mesure l'outil SCOT est performant au regard des objectifs environnementaux du territoire. Dans ce cadre, pour la problématique "eaux souterraines / ressources en eau", il est proposé les indicateurs suivants :

- Qualité des eaux des captages du territoire (évolution du niveau de potabilité des eaux à travers quelques paramètres représentatifs ; ces données peuvent être tirées des analyses physico-chimiques et bactériologiques réalisées périodiquement sur chaque captage),
- Quantités prélevées et distribuées annuellement par captage et calcul du ratio du volume consommé par habitant,
- Développement des interconnexions et de la recherche de nouveaux captages.

Eaux superficielles

La principale évolution physique du réseau hydrographique local est liée au projet de canal Seine-Nord-Europe. En effet, à sa réalisation, il entraînera une modification importante du réseau (nouveau canal, modification de l'Oise naturelle...).

En ce qui concerne la qualité des eaux, actuellement, on observe plutôt une amélioration, mais des efforts restent à faire d'autant que, conformément aux objectifs de la Directive Cadre Eau, le retour des cours d'eau à un bon état écologique à l'horizon 2015 est devenu une obligation légale. Ce retour passe notamment par une véritable politique d'amélioration de la maîtrise des rejets (domestiques, agricoles, industriels) qui pourront agir sur les principaux facteurs de pollution des cours d'eau (nitrates, matières azotées, matières phosphorées et matières en suspension).

Incidences positives

Le Scot définit sur l'ensemble de son territoire des modalités de maîtrise des rejets d'eau pluviales et des ruissellements de façon à limiter les intrants directs dans les cours d'eau, qui pourront contribuer à la qualité des eaux superficielles.

Incidences négatives

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une incidence liée à la mise en place du Scot, il faut signaler tout d'abord les effets liés à la mise en place du canal SNE. En effet, en phase réalisation du canal SNE (chantier), l'impact sur la qualité des cours d'eau (Oise), constitue un risque non négligeable, que VNF assure toutefois pouvoir gérer. Sur le plan quantitatif, l'alimentation en eau du canal se fera à partir du cours d'eau (Oise) Le positionnement des écluses a toutefois été étudié pour minimiser l'impact sur le cours d'eau et les zones humides associées. Néanmoins, les effets du projet SNE sur le fonctionnement local de l'hydrosphère ne peuvent être niés.

Le programme d'aménagement du Scot risque lui aussi d'engendrer des impacts négatifs sur les cours d'eau. On peut noter les points suivants :

- le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielle). Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement et une augmentation des rejets dans les milieux naturels notamment en matières oxydables, phosphore et azote. Les stations d'épuration de Chiry-Ourscamp, de Montmacq, de Ribécourt-Dreslincourt et de Thourotte, déjà fortement sollicitées et aux performances insuffisantes risquent donc de rejeter des effluents encore plus mauvais dans L'Oise. Le Matz sera moins sujet à cette problématique. Toutefois, la population de salmonidés en fait un bassin très sensible.
- En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le Scot n'induera pas, par ses orientations, d'effets particuliers puisqu'il ne prévoit pas de

modification importante des surfaces cultivées. Les pollutions d'origine agricole devraient toutefois se réduire dans les prochaines années grâce aux actions engagées en matière de lutte contre les nitrates. Néanmoins, on peut noter que le Scot a une faible capacité d'action sur la maîtrise effective des pollutions diffuses liées à l'agriculture (politiques et actions connexes).

- En ce qui concerne les pollutions d'origine industrielles, on peut noter une tendance à l'amélioration des rejets des installations existantes (celles-ci sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Par contre, le développement industriel envisagé par le Scot risque d'engendrer de nouveaux effluents industriels.

Mesures

Le Scot prévoit des mesures concernant les modalités de maîtrise des rejets d'eau pluviales et des ruissellements :

- le développement des techniques alternatives (permettant la gestion à la source des eaux pluviales urbaines),
- le développement des techniques hydro-agronomiques visant à limiter le ruissellement sur les zones agricoles,
- la mise en place d'espaces de transition entre les cours d'eau et les espaces recevant une activité anthropique forte (de même pour les zones humides) de façon à limiter les pollutions diffuses.

Le Scot a choisi un scénario présentant des évolutions modérées de population et de répartition des activités sur le territoire ainsi que des localisations hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Ce choix limite sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides par rapport à un choix de développement plus important et à des implantations non maîtrisées. D'autre part, le DOG annonce que tout projet d'aménagement urbain (zone d'activités, lotissement, voirie,...) doit faire l'objet d'une prise en compte des eaux de ruissellement (encouragement aux techniques alternatives favorisant l'infiltration sur place plutôt que le renvoi en aval vers les cours d'eau).

De plus, afin de limiter l'impact des rejets d'eaux usées sur les cours d'eau, le Scot demande de favoriser l'amélioration des réseaux et des dispositifs d'assainissement. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes en prévoyant notamment leurs emplacements dans les futurs documents d'urbanisme (les stations d'épuration de Thourotte - Longueil- Annel, de Chiry-Ourscamp, de Montmacq et de Ribécourt-Dreslincourt seront bientôt remplacées par de nouvelles installations plus performantes). Ces différents aménagements devraient donc permettre d'améliorer, à terme, la qualité des rejets en cours d'eau.

Rappelons que l'urbanisation de nouveaux secteurs ne se fera qu'à la condition que les dispositifs d'assainissement prévus soient remis aux normes et compatibles avec l'objectif de bon état des eaux superficielles et souterraines imposé par la Directive Cadre sur l'Eau à l'horizon 2015

Le Scot définit encore d'autres mesures en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles. Il s'agit notamment de la préservation des zones humides notamment celles présentes en vallée de l'Oise. L'objectif du Scot est d'y mettre en oeuvre une gestion environnementale globale et intégrée au profit de la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier du milieu aquatique. Ceci est spécifiquement traité dans la thématique « milieux naturels ».

Enfin, notons que les grandes orientations du SDAGE concernant les eaux superficielles sont reprises dans les orientations du DOG :

- limiter le ruissellement et l'érosion et maîtriser les rejets polluants : le DOG prévoit la gestion du pluvial et l'encouragement aux techniques hydro-agronomiques,
- réduire l'incidence de l'extraction des granulats : le DOG ne prévoit aucune nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire et les gravières de Chiry-Ourscamp seront réaménagées de façon écologique,
- maintenir, restaurer et préserver les zones humides , restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes, adapter l'entretien des rivières à leurs caractéristiques, restaurer le patrimoine biologique, favoriser les loisirs aquatiques dans le respect des équilibres naturels : le DOG a pris en compte la dimension écologique des zones humides et des cours d'eau (voir chapitre milieu naturel),

Enfin, le Scot encourage la mise en œuvre du SAGE.

Cf. DOG : *chapitre 1 « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire »*
chapitre 7 « Les espaces à préserver »
chapitre 9 « risques et ressources naturelles »

Indicateurs

Pour la problématique "eaux superficielles", il est proposé les indicateurs suivants :

- qualité physico-chimique et hydrobiologique des principaux cours d'eau du territoire (Oise et Matz),
- qualité des rejets des différentes STEP du territoire et calcul du ratio "capacité d'épuration par équivalent habitants",
- aménagements hydro-agronomiques réalisés,
- ouvrages de gestion d'eaux pluviales réalisés,

Milieu naturel

Rappelons que deux sites Natura 2000 s'étendent sur le territoire de la CC2V, celui du massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamp (ZPS; site FR2200382) et celui de la Moyenne Vallée de l'Oise (ZPS; site FR2200383). La présence de zones répertoriées en ZPS et NATURA 2000 implique une prise en compte rigoureuse qui doit permettre la préservation de ces milieux. Plusieurs ZNIEFF et ZICO intéressent également le périmètre du SCOT. Le référencement d'une zone dans les inventaires ZNIEFF ou ZICO ne leur confère aucune protection réglementaire. Il n'en demeure pas moins que ces zones, aux intérêts écologiques indéniables, doivent également être prises en compte dans tout projet d'urbanisme. (si les ZNIEFF et les ZICO ne constituent pas une protection réglementaire, elles peuvent toutefois contenir des espèces protégées)

Incidences positives

Les espaces naturels font l'objet d'une réglementation importante, prise en compte par le Scot. Ces espaces sont pour l'essentiel situés à l'écart des urbanisations. Leur protection sera renforcée par la prise en compte par les PLU des orientations du Scot.

Incidences négatives

Les programmes d'aménagement et de développement urbain du Scot n'interfèrent que très peu avec les zones répertoriées en ZNIEFF, ZICO, ZPS et Natura 2000. En fait, c'est le projet de canal SNE qui y engendrera les impacts les plus importants avec notamment une emprise sur une ripisylve (milieu d'intérêt européen) de l'Oise entre Montmacq et Thourotte ainsi qu'une emprise directe sur 8 ha de milieu naturel humide sur les boucles du Muid au Plessis-Brion. De plus, le projet constituera un nouvel obstacle aux échanges de la grande faune. Selon VNF, au regard des zones traversées, les impacts du canal sont toutefois minimisés (conservation de l'Oise naturelle, réutilisation du canal existant, évitement au maximum des zones naturelles les plus sensibles) et pour réduire l'impact global, des mesures compensatoires sont proposées. Notons enfin que le remembrement induit par cet aménagement risque aussi, si on n'y prend pas garde, d'engendrer des impacts indirects sur le milieu naturel (suppression de prairies ou encore de boisements et de haies pour agrandir le parcellaire par exemple).

Le projet de mise en place de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon nécessite également des emprises sur les milieux naturels du secteur dont plusieurs hectares d'espaces agricoles, quelques bois alluviaux et une friche prairiale. Deux peupleraies seraient également détruites. Dans l'ensemble toutefois, les impacts du projet sur le milieu naturel restent modérés. De plus, des mesures compensatoires permettent de compenser les plus importants. L'étude d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 alentours indique que la cohérence globale du réseau NATURA 2000 ne sera pas affectée et que les incidences sur les espèces représentatives du secteur ne seront pas notables.

Pour le reste, on notera que le développement économique du Scot se fera essentiellement au sein de deux zones d'activités situées hors zone sensible (hors ZNIEFF, ZICO, ZPS et Natura 2000).

Le développement résidentiel sera limité et se fera également en dehors de ces zones sensibles. A titre exceptionnel toutefois, les communes du pourtour forestier (besoin impératif de développement communal sur des zones forestières périphériques) et certaines communes de la vallée de l'Oise (aménagement des bords à canal par exemple) pourraient envisager de s'étendre sur ces zones. Dans ces deux cas, des études d'incidences seront réalisées lors de l'élaboration des PLU et permettront alors d'évaluer l'impact (non évaluable à ce stade) et de proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Notons enfin que le canal SNE et l'aménagement de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon affecteront les passages "faune" du territoire. Notons toutefois qu'il est prévu des aménagements permettant de rétablir les coupures (voir paragraphe concernant les mesures). Il n'en demeure pas moins que la multiplication de ces aménagements linéaires au sein de ces corridors biologiques risque, à force, de limiter les déplacements d'animaux entre les différents massifs forestiers du secteur.

Mesures

Le SCOT protège les espaces naturels et porte notamment une action forte en faveur des zones boisées et des zones humides du territoire. En ce qui concerne les zones boisées identifiées à fort intérêt (ZNIEFF, ZPS et Natura 2000), celles-ci seront protégées dans le respect de leurs caractéristiques physiques et de leur fonctionnement écologique. Dans ce cadre, le DOG précise qu'elles seront inconstructibles avec quelques exceptions limitées.

En dehors des espaces boisés répertoriés, le Scot recommande aussi de préserver les autres boisements du territoire en particulier ceux présents dans la vallée du Matz et ses coteaux (mont de Caumont à Mélicocq par exemple). Globalement, les élus sont conscients de leur intérêt et n'envisagent pas de développement particulier dans ces boisements.

Le Scot préserve également les lisières forestières. Dans ce cadre, le DOG précise que les limites d'urbanisation au contact des espaces boisés doivent faire l'objet de mesures de protection écologique. Dans tous les cas, il sera respecté une distance de 30 m. inconstructible entre la lisière forestière et l'espace bâti. (notons aussi que le DOG recommande que les éventuels grands aménagements susceptibles d'être développés à proximité des espaces forestiers doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence; ceci est d'ailleurs une obligation dans le cas d'un secteur forestier recensé comme Natura 2000).

Enfin, soulignons que le Scot favorise l'ouverture au public des zones forestières et les gestions favorables à la biodiversité conformément aux directives régionales d'aménagement des forêts domaniales (approuvées en septembre 2006) et à celles du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (approuvées en juillet 2006).

En ce qui concerne les zones humides, le Scot affiche également une volonté forte de les préserver et de les mettre en valeur : Le SCOT demande une prise en compte particulière de la Zone de Protection Spéciale de la Moyenne Vallée de l'Oise. Les zones à enjeux ornithologiques qui y ont été identifiés dans l'étude d'impact du canal SNE seront protégées. De plus, les actions menées par le Conservatoire des Sites et celles envisagées dans le cadre du DOCOB (document d'objectifs du site) y seront favorisées. Il s'agit d'y conserver la dynamique naturelle de la rivière Oise dans son lit majeur, de conserver les paysages ouverts, de favoriser le maintien d'une agriculture compatible avec les enjeux environnementaux, de favoriser l'adoption de pratiques sylvicoles extensives et de conserver les milieux dépendant des annexes hydrauliques et des autres pièces d'eau.

Le Scot y prévoit aussi des dispositions restreignant l'urbanisation.

Ainsi, dans la vallée de l'Oise, les espaces répertoriés en ZNIEFF de type 1, ZPS et Natura 2000 (espace central de la vallée ayant un fort caractère inondable et n'accueillant à l'heure actuelle que très peu d'urbanisation) seront préservés autant que possible des urbanisations futures et les aménagements qu'ils pourront recevoir ne devront pas compromettre le fonctionnement hydrodynamique et la qualité écologique des espaces qu'ils regroupent. Ces mesures devraient donc permettre de limiter fortement l'urbanisation future dans ces zones sans toutefois compromettre d'éventuels projets de développements communaux notamment ceux envisagés pour profiter des futurs bords de canal (un dossier d'incidence devra toutefois être réalisé si le projet affecte une zone répertorié en ZPS).

En ce qui concerne les zones humides de la vallée de l'Oise uniquement répertoriées en ZNIEFF de type 2 ou en ZICO (espace périphérique de la vallée de l'Oise intégrant déjà à l'heure actuelle des zones urbanisées), l'urbanisation y sera autorisée mais tout aménagement devra préalablement faire l'objet d'une vérification de sa compatibilité avec la qualité du milieu et son fonctionnement.

Notons que les autres zones humides du territoire, non répertoriées en ZNIEFF, ZICO, ZPS ou Natura 2000 (vallée du Matz par exemple), seront également préservées. En effet, le DOG, s'il n'y réglemente pas l'urbanisation, précise que la mise en œuvre d'une gestion visant à maintenir le patrimoine biologique des cours d'eau et à conserver les prairies alluviales et le caractère hydromorphe des sols doit y être favorisée.

Certaines recommandations précisent même certains points permettant de revaloriser ces zones (vallée du Matz notamment). Il s'agit :

- d'encourager l'entretien, par "techniques douces", des cours d'eau et favoriser le maintien des ripisylves,
- de limiter le développement artificiel des peupleraies,
- de proscrire les aménagements susceptibles de compromettre leur fonctionnement hydrodynamique et écologique.

Le Scot porte enfin une attention particulière aux zones sensibles liées aux passages de faune identifiées sur le territoire de la CC2V (corridors biologiques identifiés ainsi que les abords de l'ouvrage spécifique réalisé sur la RD1032 à Cambronne-les-Ribécourt) : Le DOG précise que toute activité ou aménagement susceptible de compromettre les passages de grande faune y sera interdite (grandes infrastructures, clôtures engendrant un effet de barrière, ...). De plus, l'urbanisation ne pourra être admise que si celle-ci est en continuité de l'existante et qu'elle ne contribue pas à accentuer l'effet de barrière, ou qu'elle reste suffisamment limitée pour ne pas constituer une gêne pour les déplacements de grande faune.

Les orientations du Scot, associées au fait que l'ampleur de l'urbanisation envisagée est modérée (+ 2600 habitants seulement à l'horizon 2017) permettent d'encadrer l'urbanisation en préservant les milieux naturels les plus remarquables du territoire.

Le Scot encadre la réalisation des deux principaux projets du territoire que sont les réalisations du canal SNE et de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon.

Les études d'impact de ces deux projets annoncent l'acquisition compensatoire et/ou la restauration de milieux équivalents à ceux détruits. Le Scot prend en compte ces mesures. Il précise que les communes concernées devront prévoir et réserver l'emplacement de ces aménagements dans leur futur PLU.

En ce qui concerne les coupures de corridors biologiques, le projet de la RD1032 envisage de rétablir le passage coupé par la route en réalisant un ouvrage faune spécifique (qui enjambera également la voie ferrée). Le canal SNE prévoit également la réalisation de sorties d'eau aménagées (avec échelles anti-noyades). Dans ce cadre, le Scot prendra en compte ces aménagements et veillera à ne pas prévoir d'aménagement susceptible de perturber le passage de la faune aux abords. Dans ces conditions, on pourra estimer que le rôle de corridor biologique des zones inventoriées actuellement comme tel sur le territoire sera préservé dans les années à venir.

Cf. DOG : [chapitre 1 « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire »](#)
[chapitre 7 « Les espaces à préserver »](#)

Indicateurs

Pour la problématique "milieu naturel", il est proposé les indicateurs suivants :

- évolution des surfaces boisées du territoire,
- surfaces de zones humides concernées par des plans de gestion,

- fréquentation du passage faune actuel et futur de la RD1032 (en collaboration avec la Fédération des Chasseurs),
- réalisation des aménagements compensatoires proposés par les projets de la RD1032 et de SNE,
- nombre de dossiers d'incidence sur Natura 2000 effectués sur le territoire,
- impact du remembrement sur les surfaces enherbées et le linéaire de haies présents sur le territoire.

Patrimoine culturel

Rappelons que plusieurs monuments de la CC2V ont été inscrits ou classés à l'inventaire des monuments et sites historiques notamment à Chiry-Ourscamp, Longueuil-Annel, Le Plessis-Brion, Pimprez, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte et Tracy-le-Val.

Par ailleurs, le Mont Ganelon situé en bordure Sud-Ouest du territoire est un site inscrit et fait l'objet d'une politique de gestion au titre des Espaces Naturels Sensibles par le Conseil Général de l'Oise.

Incidences positives

Le Scot se soucie de protéger les monuments historiques classés et inscrits et leurs abords (rappelons qu'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon entoure ces bâtiments et que tout travaux soumis à déclaration devant affecter cette surface doivent recevoir l'approbation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France). Pour cela il prévoit des dispositions de nature à mettre en valeur le patrimoine bâti et les abords des monuments classés et inscrits.

Incidences négatives

A Thourotte, le projet Seine-Nord-Europe passera en déblai à 200 mètres de l'église. Il traversera donc le périmètre de protection de l'église classée sur la liste des monuments historiques. Selon VNF, l'impact visuel sera largement acceptable. Dans ce cadre, l'étude de co-visibilité montrant l'insertion paysagère de l'ouvrage sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Mesures

Le DOG précise même que les abords du "grand patrimoine" feront l'objet d'aménagements qualitatifs. De plus, cette valorisation sera renforcée par une communication large sur ces "attracteurs touristiques" et par leur mise en réseau.

Le Scot impose réaliser un inventaire du petit patrimoine (monuments et curiosités ni inscrits ni classés) dans le diagnostic des PLU et ainsi permettre, le cas échéant, de les protéger et les mettre en valeur.

Notons enfin que le Mont Ganelon sera préservé (son inscription en tant que site implique que tout projet susceptible de modifier son aspect doit être soumis à la Commission Départementale des Sites et des Paysages) et que la politique des Espaces Naturels Sensibles y sera favorisée. Le Scot n'aura pas d'impact notablement négatif sur les éléments du patrimoine culturel local classé ou inscrit et aucune mesure de protection particulière n'y figure.

Par contre des mesures sont prises pour protéger et valoriser le patrimoine bâti, dans le cadre de l'approche des paysages urbains.

Indicateurs

Pour la problématique "patrimoine culturel", il est proposé l'indicateur suivant :

- nombre de monuments ou sites protégés présents sur le territoire

Agriculture

Rappelons que l'agriculture occupe environ 1/3 de la superficie du territoire. L'activité agricole reste donc une activité importante sur le territoire de la CC2V, en terme d'occupation du sol mais aussi en terme de maintien des paysages ruraux locaux.

Incidences positives

La politique affichée du Scot est de ne pas porter atteinte à un des atouts essentiels du territoire, la qualité de ses espaces naturels et agricoles et des paysages. Dans ce cadre, le DOG prend de nombreuses mesures oeuvrant pour une utilisation économe de l'espace et visant à limiter et réduire les conflits d'usage entre urbanisation, fonctionnement des milieux naturels et productivités agricoles. Dans ce sens, il met en oeuvre l'affirmation d'une agriculture forte en contenant la pression urbaine sur les terres exploitées.

Notons aussi que le développement urbain projeté par le Scot s'effectuera en priorité en continuité des bourgs. Ceci limitera donc les phénomènes d'enclavement des espaces agricoles.

Incidences négatives

Bien que la politique affichée par le Scot est l'économie des espaces notamment agricoles, la réalisation des zones d'activités et les extensions d'habitat engendreront fatalement des impacts non négligeables sur l'activité agricole. Le PADD prévoit notamment l'aménagement de deux zones d'activités et des développements d'urbanisation qui s'étendront sur près de 140 ha dans les 10 ans à venir (soit 4 % de la surface agricole actuellement utilisée).

De plus, bien qu'il ne s'agisse pas d'une incidence liée à la mise en place du Scot, la réalisation du canal SNE et de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon vont également entraîner le prélèvement de terres aujourd'hui occupées par l'agriculture. Ils vont aussi générer des perturbations liées aux cheminements agricoles du fait de la coupure qu'ils constitueront dans l'organisation agricole du secteur. Globalement, pour la RD1032, les emprises agricoles ne remettront pas en cause la pérennité des exploitations touchées. Par contre, la désorganisation du parcellaire risque d'être importante. Une étude préalable d'aménagement foncier (actuellement en cours) définira la nécessité ou non d'un réaménagement foncier et le mode retenu. Pour le canal, la procédure de remembrement agricole est inévitable.

Mesures

D'une part, afin de réduire le risque d'impact sur les activités agricoles, le Scot prévoit de procéder à des diagnostics agricoles à l'occasion de la révision ou de l'élaboration de leurs PLU, ceci dans l'objectif d'identifier et de favoriser le maintien des exploitations dont la préservation, en raison de la valeur agronomique des terres ou de l'âge des exploitants, est importante,

D'autre part, rappelons que le Scot recommande de suivre l'évolution du remembrement agricole induit notamment par la réalisation du canal SNE, ceci pour s'assurer du maintien des linéaires de haies et des surfaces enherbées nécessaires à la conservation des oiseaux mais aussi pour garantir la viabilité des exploitations futures.

Cf. DOG chapitre « Les espaces à préserver »

Indicateurs

Pour la problématique "agriculture", il est proposé les indicateurs suivants :

- nombre d'exploitants en activité sur le territoire,
- surface agricole utilisée par ces exploitants,

Risques naturels et technologiques

Rappelons que les principaux risques naturels du territoire sont les risques d'inondation (vallée de l'Oise notamment) et, dans une moindre mesure, les risques liés aux mouvements de terrain et aux cavités souterraines.

En ce qui concerne les risques technologiques, rappelons la présence de cinq entreprises SEVESO « seuil haut » à Ribécourt-Dreslincourt (Seco Fertilisants, Rhodia PPMC, NOVA Chemicals, Bostik SA, Schenectady Performance Resins SAS).

Incidences positives

Les risques naturels sont **pris en compte par le Scot**. Ainsi, comme on peut le constater sur la carte suivante, les programmes d'aménagement prévus par le Scot dans les 10 ans à venir n'interfèrent pas sensiblement avec les zones inondables de la vallée de l'Oise.

Outre ces points, on peut noter que le **projet de canal** entraînera une diminution de la hauteur de crue, qui devrait se traduire par une réduction importante des zones inondables. L'aménagement paraît donc de nature à influencer positivement sur les risques d'inondation de la vallée de l'Oise.

Notons enfin que le Scot prend aussi en compte les risques naturels liés aux mouvements de terrain et aux cavités souterraines. Le DOG précise en effet que les sites affectés et les risques associés sont aujourd'hui mal connus. Il demande ainsi aux communes éventuellement concernées de les préciser et d'intégrer au besoin les éventuelles contraintes qu'elles engendrent dans les futurs documents d'urbanisme.

En ce qui concerne les risques industriels, le Scot est plutôt positif puisqu'il demande aux futurs PLU de prendre en compte les risques dans leur projet d'urbanisation. Il s'agit d'assurer la compatibilité des usages des sols avec la proximité d'établissements pouvant générer des risques technologiques. Dans ce cadre, le DOG précise :

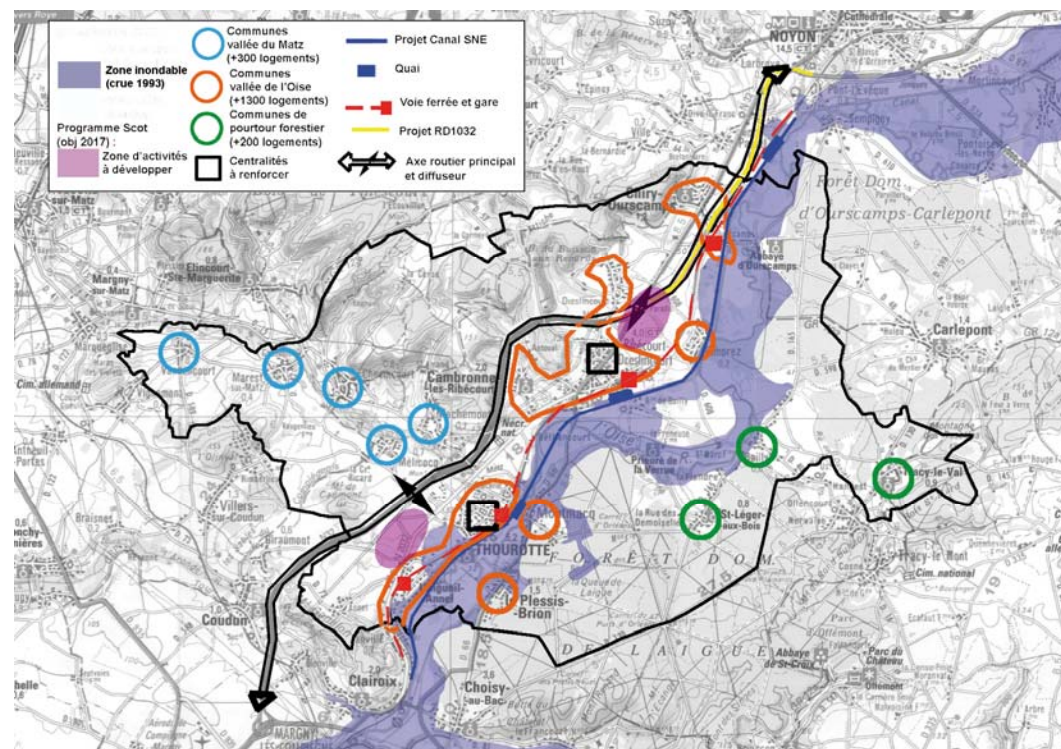
- de prendre en compte les périmètres Z1 et Z2 des installations SEVESO : les aménagements et plans d'urbanisme veilleront à garantir les compatibilités des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture) et de la vocation des espaces (touristiques, de loisirs, espaces naturels à valoriser) au regard des installations existantes pouvant générer des risques technologiques ou de pollution grave,
- de prendre en compte les dispositions établies par les plans de secours (POI et surtout PPI) des sites SEVESO,
- de prendre en compte la modification des risques sur les sites existants et l'implantation de nouveaux établissements éventuels créant de nouveaux risques. Précisons toutefois ici que le Scot ne prévoit pas de développement particulier de nouvelles installations comportant des risques technologiques sur son territoire.

Incidences négatives

On peut noter un risque d'impact indirect lié au remembrement induit par le canal SNE. En effet, si on n'y prend pas suffisamment garde, la disparition des obstacles tels que les haies ou le drainage des terres agricoles constitueront autant de facteurs susceptibles d'aggraver le ruissellement à l'échelle du bassin versant. Cet aspect n'est pas lié à l'application du Scot, mais fait partie des contraintes qui ont été intégrées.

En ce qui concerne les risques industriels, il convient de noter que le projet SNE traverse et prévoit la mise en place de quais de déchargement à l'intérieur des sites SEVESO de Ribécourt-Dreslincourt (SECO, Rhodia et Bostik). Ceci engendrera la modification des études de dangers et la mise à jour des plans de prévention : ces nouveaux éléments, non connus à ce jour, devront être pris en compte par les futurs PLU des communes concernées.

Avec des objectifs de développement modéré et une prise en compte sérieuse de la problématique, l'incidence globale du Scot sur les zones inondables apparaît donc largement acceptable. Les grandes orientations du SDAGE concernant les risques d'inondation sont respectées (protéger les personnes et les biens, ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves, assurer une occupation du territoire qui permette la conservation



des zones naturelles d'expansion des crues, assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant).

Mesures

Le DOG indique que, d'une manière générale, l'urbanisation dans les zones inondables doit être évitée. Si toutefois l'urbanisation doit s'y faire, le DOG précise les points suivants :

- dans les zones soumises à des risques d'inondation et couvertes par des plans de préventions des risques, il sera fait une application conforme des dispositions prévues par ces plans et leurs modifications éventuelles,
- dans les espaces concernés par l'atlas des zones inondables mais non couverts par un PPRI, il est demandé que le risque soit défini précisément et préalablement et qu'il soit envisagé la mise en oeuvre d'aménagements adaptés et d'éventuelles mesures préventives ou curatives,

D'autre part, afin d'agir en amont sur les risques, le DOG annonce que tout projet d'aménagement urbain (zone d'activités, lotissement, voirie,...) doit faire l'objet d'une prise en compte des eaux de ruissellement. Ainsi, la conception des documents d'urbanisme sera accompagnée des études nécessaires à une gestion des eaux pluviales par bassin versant et à la prévention des risques d'inondation.

Le Scot intègre les aménagements compensatoires prévus par SNE et la RD 1032 (zones compensatoires d'expansion des crues) et demande aux communes de réserver dès maintenant les emplacements nécessaires à leur future réalisation.

Indicateurs

Pour la problématique "risques naturels et technologiques", il est proposé les indicateurs suivants :

- nombre de personnes exposées à des risques naturels sur le territoire (en distinguant la nature des risques),
- nombre de plans de prévention des risques présents sur le territoire,
- nombre de personnes exposées aux risques technologiques (en distinguant les zones z1 et z2).

Qualité de l'air

Actuellement, la qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Toutefois l'ozone montre ponctuellement des pics de concentration élevés. Cet élément mais aussi la plupart des polluants atmosphériques qui proviennent des activités industrielles, du transport ou encore du chauffage collectif et individuel ont tendance à augmenter de façon significative et à menacer la planète. Il s'agit donc d'un enjeu important, supra-communautaire, qu'il convient nécessairement de prendre en compte dans tous les projets d'aménagement du territoire. Cette action est notamment mise en oeuvre dans un cadre régional par le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) qui a pour orientations :

- de développer et améliorer la surveillance de la qualité de l'air,
- de préserver la qualité de l'air,
- d'améliorer les connaissances sur les émissions et leurs impacts,
- d'informer,
- de réaliser un suivi des orientations du PRQA.

Le Scot est compatible avec la principale orientation du Plan régional pour la qualité de l'air (préserver la qualité de l'air). Le délai de réalisation des aménagements proposés ne permettra toutefois pas d'avoir des effets bénéfiques immédiats sur la qualité de l'air. De plus, même après mise en place, leur incidence sur l'air ambiant sera difficile à appréhender car la qualité de l'air locale ne dépend pas uniquement de ce qui se passe sur le territoire de la CC2V.

Incidences positives

Le Scot n'agit pas directement sur la limitation des émissions liées aux activités industrielles. Toutefois, on peut noter une tendance actuelle à l'amélioration des rejets atmosphériques des installations existantes (celles-ci sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). De plus, le développement industriel modéré envisagé par le Scot laisse à penser que l'influence des rejets industriels du secteur n'augmentera pas de façon significative dans les 10 ans à venir.

Incidences négatives

La mise en œuvre du Scot aura des incidences limitées sur la qualité de l'air. Malgré les mesures réglementaires prises pour augmenter les performances énergétiques des bâtiments et les orientations du Scot, le parc de logements augmentera et la production d'émissions liées au chauffage également.

Les orientations du Scot tendent à rationaliser les déplacements en recherchant un équilibre entre emplois et résidences sur le territoire, en renforçant les pôles urbains et en renforçant le rôle des transports publics.

Il n'en demeure pas moins que les déplacements domicile-travail et domicile-services se développeront avec l'accroissement démographique et donc du nombre de ménages.

L'accroissement du trafic routier aura un impact négatif sur la qualité de l'air puisqu'il génèrera l'émission de gaz à effets de serre (principalement du CO₂), ainsi que du monoxyde de carbone (CO), des oxydes d'azote et diverses particules issues de gaz non brûlés. Toutefois, cet effet ne peut être imputé à la politique développée par le Scot.

Mesures

Pour lutter contre les émissions de polluants atmosphériques, le Scot propose d'agir sur les paramètres suivants :

- la limitation des émissions liées aux logements (chauffage) : Le Scot par ses objectifs de développement résidentiels limités ne sera pas un facteur lourd de

dégradation. De plus, les documents d'urbanisme favoriseront les solutions écologiques dans l'aménagement et les futures constructions. Cela se traduira notamment par le développement des constructions "à faible consommation d'énergie» (réduction des consommations de chauffage) ou utilisant des énergies renouvelables (encouragement à l'utilisation du solaire notamment).

- la limitation des émissions liées aux transports : le PADD prend des options qui visent à éviter au territoire de devenir une banlieue résidentielle de Compiègne. Cette préoccupation rencontre celle de limiter les déplacements domicile-travail en recherchant un meilleur équilibre entre développement résidentiel et développement de l'emploi et donc en recherchant un meilleur taux de couverture emplois / actifs résidents dans les Deux Vallées. Ce principe est complété par la mise en œuvre d'une politique de renforcement des centralités (avec deux pôles centraux : Thourotte et Ribécourt) de nature à augmenter la proportion des résidents à proximité des équipements, donc à réduire les déplacements liés aux services à la population. Ces diverses mesures devraient donc permettre de limiter l'accroissement du trafic routier local. Elles n'auront par contre pas d'effet significatif sur le trafic routier qui traverse le territoire.

Afin de réduire encore l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air, le Scot a décidé d'agir sur le développement des modes de transport alternatifs. Ceci se transcrit par la volonté de favoriser :

- la mise en place du canal SNE et l'aménagement de quais permettant de desservir plusieurs entreprises du secteur. Ces aménagements réalisés par VNF seront complétés par des voiries adaptées à la circulation de poids lourds pour faciliter leur accès et permettre véritablement leur utilisation par les entreprises locales,
 - l'amélioration du niveau de service des Trains express régionaux et l'augmentation du nombre de trains s'arrêtant dans les gares de territoire (points à développer avec la Région Picardie),
 - l'aménagement des abords des gares dans le but de favoriser les fonctions de pôle d'échange : accès aux voitures particulières avec dépose-minute et stationnement de longue durée, desserte des gares par les autobus, accès par le réseau de pistes et itinéraires cyclables, stationnement sécurisé des deux-roues.
- le développement du réseau de bus et la mise en place d'un service de transport à la demande, qui prendront notamment en compte la nécessité d'assurer un rabattement efficace des usagers vers les gares.
 - Le développement des liaisons douces,
 - enfin, notons que le DOG demande aux communes de mettre tous les moyens en œuvre pour limiter les circulations de transit et réduire les vitesses dans les centres-villes. Ceci devrait permettre de limiter les pics de pollutions liées aux encombrements de la circulation dans ces centres urbains.

Cf. DOG chapitre « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire »
 chapitre 3 : « le logement (un habitat durable) »
 chapitre 6 « Les déplacements »

Indicateurs

Cf. indicateurs « déplacements » et « bilan énergétique »

Déchets

Rappelons que le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (arrêté préfectoral du 19 octobre 1999) a défini, pour le secteur de la CC2V, deux grandes orientations :

- diminuer la production des déchets à la source ainsi que les volumes à incinérer et à stocker,
- augmenter la part du recyclage et de valorisation.

Dans ce cadre, la CC2V qui a la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, a mis en place un dispositif qui permet aujourd'hui de répondre efficacement à ces orientations (en 2005, chaque habitant traitait en moyenne 92 kg de déchets par an, ce qui était très au-dessus de la moyenne nationale, située à environ 72 kg).

Le diagnostic initial a montré toutefois que ce dispositif pouvait encore être amélioré notamment en implantant une troisième déchetterie dans un secteur dépourvu, celui de la vallée du Matz.

Le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS de Picardie), arrêté le 1^{er} février 1996, énonce également les grands principes de la gestion de ces déchets dans la région.

Actuellement, celle-ci est orientée principalement sur la régénération, la valorisation et l'incinération des déchets industriels spéciaux, ce qui est conforme aux objectifs de 2002. Un de ses points faibles est qu'elle ne dispose pas de centre de stockage de déchets ultimes sur son territoire. Toutefois, le territoire de la CC2V ne répond pas aux critères environnementaux pour en accueillir un.

Incidences positives

Le développement modéré de l'urbanisation devrait limiter la production de déchets et permettre aux installations actuelles de fonctionner normalement dans les années à venir. De plus, les orientations fixées par le SCOT permettront d'accentuer l'effort de tri et de valorisation (implantation d'une troisième déchetterie dans le secteur de la vallée du Matz en particulier) et de garantir le respect des objectifs fixés par le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers.

Incidences négatives

Le développement des activités industrielles et l'accroissement de la population sur le territoire auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer. Toutefois, étant donné le caractère limité des évolutions de population et d'activités envisagées dans le scénario retenu par le Scot, ceci ne bouleversera pas sensiblement les problématiques locales de collecte et de traitement des déchets.

Mesures

Le DOG prévoit quand même deux points essentiels qui permettront d'améliorer la gestion des déchets sur son territoire :

- favoriser la mise en place de tous les équipements nécessaires à la réalisation des objectifs et notamment prévoir l'implantation d'une troisième déchetterie dans le secteur de la vallée du Matz (Machemont, Vandélicourt, Marest-sur-Matz, Mélicocq ou Chevincourt),
- utiliser la voie d'eau pour le transit des déchets, en cas de recours à l'unité de valorisation énergétique envisagée en aval de la vallée.

Indicateurs

Pour la problématique "déchets", il est proposé les indicateurs suivants :

- évaluation de la quantité de déchets collectés par habitants,
- évaluation de la quantité de déchets triés par habitants, taux de valorisation des déchets.

Assainissement

Rappelons qu'en matière d'assainissement, sur le territoire de la CC2V, la filière retenue, en large majorité, est la filière de l'assainissement collectif. Dans ce cadre, il apparaît que les installations du SIARD sont obsolètes et entraînent la nécessité de reconstruire une nouvelle station d'épuration plus adaptée à Ribécourt-Dreslincourt. Dans la même optique, le SIVOM de Thourotte / Longueil-Annel projette également de remplacer sa STEP par une nouvelle station plus performante.

En ce qui concerne l'assainissement individuel, la plupart des installations actuelles sont obsolètes et aboutissent à des infiltrations non contrôlées dans les nappes sous-jacentes. Dans ce cadre, il apparaît important de mettre en place et développer les SPANC, nécessaires à la mise en conformité et aux contrôles des installations.

Incidences positives

La mise en oeuvre du Scot engendre en lui même une incidence positive au regard de l'assainissement. En effet, en orientant la localisation du développement urbain (urbanisation autant que possible réalisée par des opérations d'ensemble et en continuité avec le tissu urbain, encouragement à l'augmentation de la densité des quartiers d'habitations), le Scot aura tendance à faciliter la mise en œuvre des futurs réseaux d'assainissement.

Incidences négatives

Le développement de l'accroissement de la population sur le territoire aura tendance à faire augmenter les volumes d'eaux usées à gérer. Toutefois, étant donné le caractère limité des évolutions de population dans le scénario retenu par le Scot et les prévisions de remplacement des stations d'épuration obsolètes, ceci ne bouleversera pas sensiblement les problématiques locales liées à l'assainissement.

Mesures

Le Scot préconise les moyens d'améliorer la situation existante :

- favoriser la poursuite des études d'assainissement (SDA) et contribuer à l'amélioration des réseaux collectifs et des dispositifs d'assainissement, collectifs ou non,
- favoriser le remplacement des installations obsolètes (STEP du SIARD et STEP du SIVOM de Thourotte / Longueil-Annel) en prévoyant notamment leurs emplacements dans les futurs documents d'urbanisme,
- mettre en place et développer les SPANC, nécessaires à la mise en conformité et aux contrôles des installations existantes et futures,

Cf. DOG chapitre 9 « Risques et ressources naturelles (eau, assainissement) »

Indicateurs

Pour la problématique "assainissement", il est proposé les indicateurs suivants :

- suivi annuel de l'évolution du nombre de communes couvertes par un Schéma Directeur d'Assainissement,
- suivi annuel de l'évolution du nombre de communes desservies par un SPANC.

Sols / Sous-sols

En ce qui concerne les sols et en particulier les sols pollués, rappelons que sur le territoire de la CC2V, 5 sites actifs ont été répertoriés dans la base de données BASOL.

Il s'agit des sites de Bostik Findley, de Nova Chemicals et de Rhodia PPMC à Ribécourt, du site de Saint-Gobain Vitrage à Thourotte, et de la décharge de Saint-Gobain à Cambronnes-les-Ribécourt. Ces différents sites sont actuellement sous surveillance administrative et ne posent pas de problème particulier (pas de contamination extérieure diagnostiquée).

En ce qui concerne le sous-sol, rappelons qu'il n'existe plus, à l'heure actuelle, de carrière alluvionnaire en activité sur le territoire de la CC2V. Dans cette partie de la vallée de l'Oise, le gisement a été largement exploité et les secteurs non encore exploités présentent aujourd'hui des contraintes urbaines ou naturelles incompatibles avec l'implantation de nouvelles carrières alluvionnaires. Le Scot n'y prévoit pas et n'y autorise pas de nouvelles ouvertures. Par contre, il existe, sur le territoire de la CC2V, deux sites en activité exploitant les calcaires du Lutétien. Ces deux sites se trouvent sur la commune de Chevincourt.

Au regard du contexte géologique local, il apparaît que le gisement des calcaires lutétiens est encore très important au niveau du massif de Thiescourt/Attiche. Le Schéma Départemental des Carrières, en cours de révision actuellement, n'apporte aucune réserve quant à l'exploitation de ces

matériaux. Le SDAGE Seine-Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), approuvé en 1996, recommande même l'utilisation de ces matériaux de substitution en remplacement des granulats alluvionnaires (pour préserver la ressource en eau et l'intérêt écologique des vallées). Par contre, on peut noter que le massif de Thiescourt/Attiche, lieu du gisement, est inventorié en ZNIEFF de type 1 et constitue un espace écologique de grande valeur qu'il convient de préserver.

Incidences positives

Les différents sites au sol pollué sur leur territoire, actuellement sous surveillance administrative, ne feront pas l'objet, dans les années à venir, de programme d'aménagement particulier, notamment urbain. Par ce fait, le Scot n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier sur ces zones.

En ce qui concerne l'exploitation du sous-sol, le Scot affiche une politique responsable. Il autorise le développement des carrières exploitant les matériaux non alluvionnaires sous conditions.

Incidences négatives

Le futur canal SNE passera à proximité immédiate des sites pollués de Ribécourt-Dreslincourt (Bostik, Rhodia, NOVA). Dans ce cadre, une évaluation des risques doit être réalisée pour chaque site. Il est possible que ces évaluations entraînent des nouvelles contraintes d'occupation locale du sol. Les communes devront donc prendre en compte les conclusions de ces études et les traduire, le cas échéant, dans les futurs règlements d'urbanisme.

Mesures

L'exploitation de carrières dans les espaces forestiers ne sera autorisée que dans le cadre du Schéma départemental des carrières et sous réserve de limiter autant que possible l'impact sur l'environnement et de prévoir une reconversion aisée en faveur du milieu naturel. De plus, soulignons qu'en cas d'arrêt d'activité, un dossier de cessation d'activités, comprenant un diagnostic pollution, est obligatoire. Il permettra de connaître les possibilités de réhabilitation de ces sites

Cf. GOG [chapitre 7 « Les espaces à préserver \(Les espaces forestiers\) »](#)

Indicateurs

Pour la problématique "sol et sous-sol", il est proposé l'indicateur suivant :

- suivi de la surface autorisée en exploitation de carrière sur le territoire.

Bruit

Les principales sources de nuisances sonores du territoire sont les transports routiers sur la RD 932, la RD1032 et la RD66 ainsi que le trafic ferroviaire de la ligne Creil-Jeumont. Ces infrastructures terrestres sont classées dans la catégorie dite "bruyante".

La lutte contre la pollution sonore relève de deux enjeux majeurs, qui d'ailleurs souvent se rejoignent et se confondent : la santé et la qualité de vie.

Il est donc important que les politiques d'aménagement du territoire la prennent en compte.

Incidences positives

Le Scot aura une incidence positive sur les nuisances sonores :

- en prêtant une attention particulière aux projets d'urbanisation autour des axes dits "bruyants". Dans ce cadre, et à travers leur PLU, soit les communes y interdisent l'urbanisation, soit elles y imposent des règles de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Cette disposition aura pour effet d'éviter de générer des nuisances au niveau des futures habitations,
- en prenant les mesures réglementaires et les aménagements permettant de limiter les circulations de transit et réduire les vitesses dans les centres-villes. Cette disposition aura pour effet de réduire les nuisances sonores dans les centres urbains, principaux points sensibles dans le domaine,
- en favorisant l'utilisation du canal pour le transport de marchandises. Cette disposition a pour but de réduire les trafics routiers de poids lourds au profit d'un transport réputé non bruyant.

Incidences négatives

L'augmentation générale des trafics routiers ainsi que les futures zones d'activités du territoire seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles aux alentours.

En particulier, le trafic qui passera par la nouvelle RD1032 entre Ribécourt et Thourotte sera une nouvelle source de bruit pour les environs. L'étude d'impact de ce projet a toutefois étudié ce problème et il est déjà prévu, le cas échéant, de réaliser les protections acoustiques nécessaires pour protéger les habitations environnantes.

Enfin, si la réalisation du canal SNE et l'utilisation de cette voie d'eau pour l'acheminement des marchandises seront de nature à limiter les nuisances sonores, au niveau des futurs quais de déchargement, l'activité qui y sera développée aura pour effet d'engendrer localement du bruit. Ces risques de nuisances sonores ont toutefois été étudiés dans l'étude d'impact et il y est prévu, le cas échéant, de réaliser également les protections acoustiques nécessaires

Mesures

Des orientations sont prises dans le DOG concernant la réalisation d'études d'entrées de ville, les règles à respecter près des axes bruyants, les mesures réglementaires sur la circulation dans les centres ville, l'usage de la voie d'eau.

Afin de compléter les dispositions contre les nuisances sonores, il est prévu que les lieux d'implantation des futures entreprises comportant des risques de

nuisances, notamment sonores, seront choisies de manière à ce qu'elles soient situées à une distance suffisante des habitations environnantes pour éviter ces risques.

Indicateurs

Pour la problématique "bruit", il est proposé les indicateurs suivants :

- niveau acoustique dans les centres urbains et autres sites sensibles (à déterminer),
- classement des voiries et axes de circulation au bruit et évolution du nombre d'habitants exposés au bruit

L'énergie

Depuis l'avènement de la révolution industrielle, le développement économique, le progrès et la consommation d'énergie semblent croître indissociablement. Pourtant 90 % de l'énergie consommée par les activités humaines provient de sources d'énergies fossiles et donc non renouvelables. Face à des ressources qui s'épuisent et dans le but de préserver l'avenir, un enjeu supra-communautaire apparaît donc aujourd'hui comme primordial, celui de l'économie de l'énergie et du développement des énergies renouvelables (protocole de Kyoto). Le Scot prend en compte cet enjeu.

Incidences négatives

La croissance démographique entraînera forcément un accroissement de la demande énergétique qui pourra toutefois être contrebalancée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles : pour un nombre équivalent de logements, les formes urbaines plus denses sont beaucoup plus économes en énergie.

La volonté du Scot est de chercher à limiter les déplacements. Toutefois, il apparaît que le Scot ne peut pas agir sur tous les flux de véhicules traversant son territoire. L'évolution du trafic routier, dans les prochaines années, sera donc encore de nature à augmenter les consommations d'énergies non renouvelables.

Mesures

Le programme du Scot intervient de manière significative sur la maîtrise de la consommation énergétique, et ceci, à plusieurs niveaux :

Dans le domaine des transports, en cherchant à limiter les déplacements et en favorisant les modes de transports alternatifs (canal Seine-Nord-Europe, voie ferrée, bus, liaisons douces),

Dans le domaine des constructions :

- par une incitation pour les collectivités locales à adopter dans leur politique de construction et de gestion de leur parc immobilier des pratiques économes en énergie.
- à travers la mise en place de Programmes locaux de l'habitat (PLH), le Scot favorisera la réhabilitation du parc de logements existants et encouragera la construction de bâtiments neufs et économes dans le domaine énergétique (efficacité énergétique des bâtiments),
- à travers les documents d'urbanisme, le Scot incitera à l'utilisation des énergies renouvelables. Dans ce cadre, il est important de préciser que les PLU encourageront l'utilisation de techniques écologiques dans les constructions par des possibilités de Coefficients d'occupation des sols (COS) majorés pour les constructions respectant les conditions d'attribution des labels Haute performance énergétique (HPE) et Très haute performance énergétique (THPE). De plus, les PLU, éviteront, en règle générale, d'instituer des règlements, notamment concernant les matériaux de façade et de toiture, les formes de toitures, les aspects extérieurs de construction, qui interdisent de fait l'utilisation de panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire ou d'électricité.

A noter aussi que le Scot préserve ses forêts domaniales et privées dans un but de protection des milieux naturels mais aussi de préservation et de mise en valeur de la ressource "bois". Par contre, Le Scot n'envisage pas d'implantations d'éoliennes sur le territoire, jugé peu propice à ces équipements.

Cf. DOG chapitre 1 « Un développement équilibré et maîtrisé du territoire (un développement durable) »
 chapitre 3 « Le logement (Un habitat durable) »
 chapitre 7 « Les espaces à préserver (espaces forestiers) »

Indicateurs

Pour la problématique "bilan énergétique", il est proposé les indicateurs suivants :

- opérations innovantes de construction développées sur le territoire,
- nombre de constructions HPE et THPE réalisées sur le territoire.
- mise en place de politiques locales : agenda 21, plans climat, opération sur les bâtiments ou le parc de véhicule municipal

Problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Code de l'urbanisme : Article R122-2

Le rapport de présentation :

4^o Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 »

Code de l'environnement, Article R214-18 à 214-22

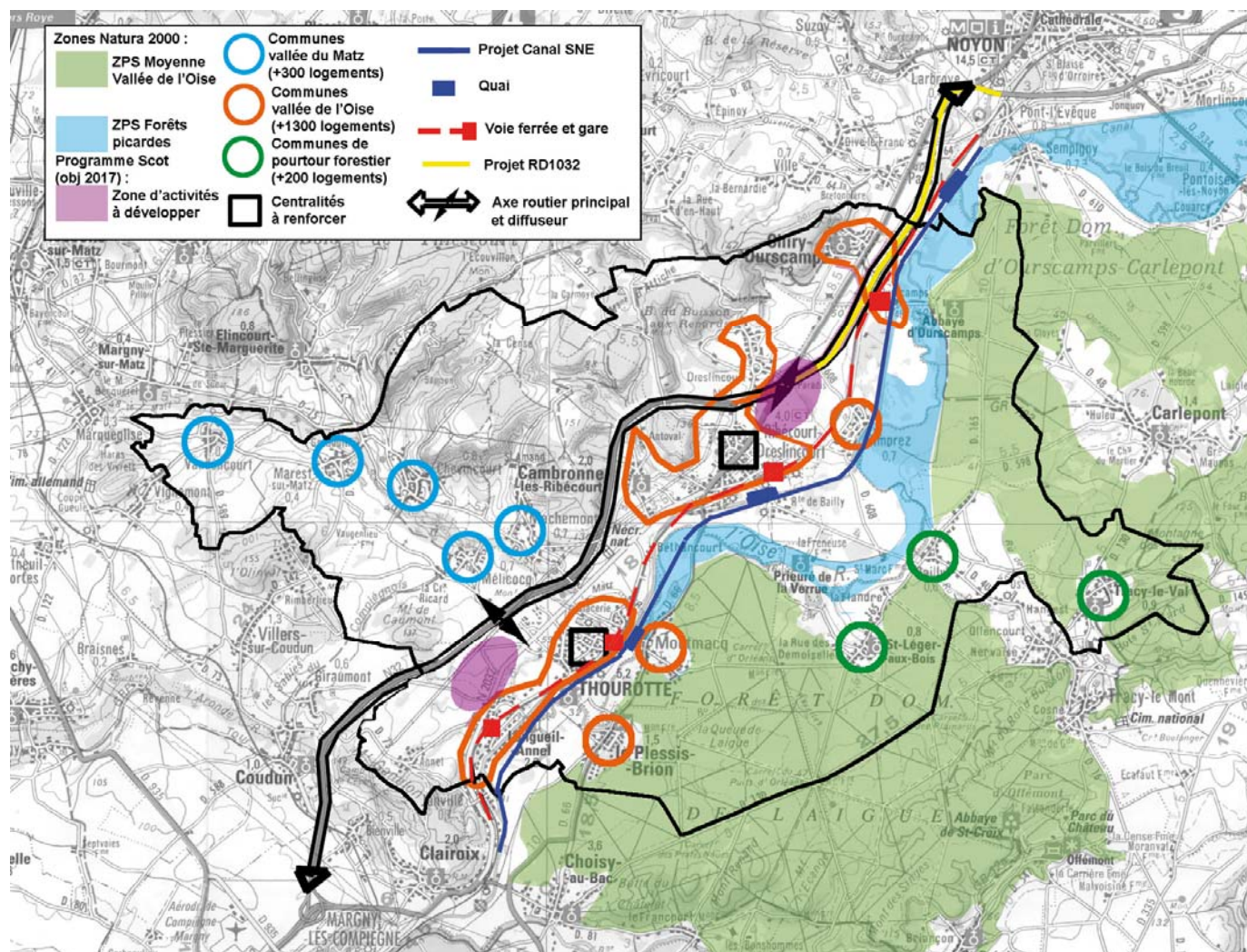
« Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée.....

*Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site **Natura 2000**, assorti des avis qu'ils ont recueillis... »*

Incidence des développements urbains sur les sites Natura 2000

Dans ce cadre, on peut noter que deux sites Natura 2000 s'étendent sur le territoire de la CC2V, celui du massif forestier de Compiègne Laigue Ourscamp (ZPS; site FR2200382) et celui de la Moyenne Vallée de l'Oise (ZPS; site FR2200383) :

Comme on peut le constater, les programmes d'aménagement et de développement urbain n'interfèrent que très peu avec ces deux sites.



Incidence du canal Seine-Nord-Europe sur les zones Natura 2000

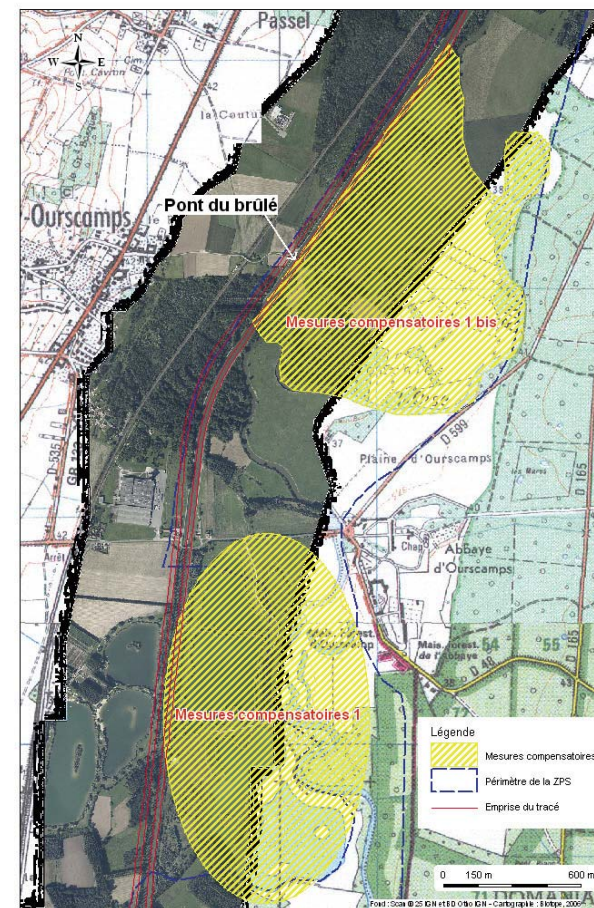
L'aménagement le plus impactant n'est pas lié au Scot puisqu'il s'agit du passage du canal SNE à travers la ZPS de la vallée de l'Oise. Dans ce cadre, une étude d'incidence a été réalisée.

Globalement, l'étude conclut à des incidences non notables sur les espèces remarquables de ce site à l'exception du Gorgebleue à miroir (destruction d'habitats favorables présents dans la ZPS). Le projet propose notamment de compenser cet impact par le réaménagement des gravières de Chiry-Ourscamp. Cette mesure compensatoire a été prise en compte par le Scot.

Incidence des autres programmes d'aménagement

Les autres programmes d'aménagement prévus sur le territoire de la CC2V n'ont pas d'incidence notable, à priori, sur les ZPS du secteur :

- l'étude d'impact du projet de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon passe à proximité de la ZPS de la Moyenne vallée de l'Oise. L'étude d'impact du projet montre toutefois que les incidences sur NATURA 2000 ne sont pas notables (projet également non lié directement au Scot), De plus, afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, les mesures suivantes sont prévues : un passage mixte pour la faune, le surdimensionnement des ouvrages hydrauliques afin d'assurer le passage de la petite faune et la transparence écologique, des aménagements en faveur des oiseaux (plantations linéaires évitant les collisions avec les véhicules, préservation des zones de nidification et d'alimentation) et enfin des clôtures spécifiques dans les zones fréquentées par les animaux sauvages,
- Le développement économique du Scot se fera essentiellement au sein de deux zones d'activités situées à l'Ouest de la voie SNCF c'est à dire en dehors et loin des ZPS du secteur,
- Le développement résidentiel sera limité et se fera normalement en dehors des zones répertoriées en ZPS. A titre exceptionnel, les communes du pourtour forestier (besoin impératif de développement communal sur des zones forestières périphériques) et certaines communes de la vallée de l'Oise (aménagement des bords à canal par exemple) pourraient envisager de s'étendre sur ces zones. Dans ces deux cas, les extensions seront de toutes façon limitées en surface et des études d'incidences seront réalisées lors de l'élaboration des PLU. Celles-ci permettront alors d'évaluer l'incidence (non évaluable à ce stade) et de proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires.



- Notons enfin que le DOG précise que les grands aménagements (zones d'activités, zones industrielles, lotissements, complexes urbains, grands équipements sportifs ou de loisir, infrastructures au trafic supérieur à 5000 véhicules/jour) susceptibles d'être développés à proximité des espaces forestiers classés en ZPS devront faire l'objet d'une évaluation de leur incidence (effets directs et indirects)

Dispositif de suivi

L'article R 122-2 du Code de l'urbanisme impose que le schéma fasse l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

La Communauté de Communes des Deux Vallées a compétence pour veiller à la mise en œuvre du Scot et en particulier pour formuler des avis sur les documents d'urbanisme et de planification auxquels le Scot s'impose. Il est aussi en charge de suivre son application en terme statistique et de procéder aux mises à jour du documents lorsque cela apparaîtra utile.

Ce suivi pourra prendre la forme d'un bilan périodique qui pourra être réalisé par les moyens humains propre à la communauté de communes, soit à l'aide d'une prestation d'étude extérieure.

Les indicateurs proposés ici seront définis plus précisément, dès que le SCOT sera validé. Leur valeur de base sera évaluée dès qu'un protocole de mesurage aura été défini. La périodicité du suivi sera fixée à cette étape (en règle générale, les mesures seront effectuées une fois par an).

Domaine (environnement et autre)	Indicateur de suivi	Source (statistique ou document ou terrain)
Population	<ul style="list-style-type: none"> Population totale Population active Indice de jeunesse 	INSEE
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'emplois : secteurs agricoles, industriels, tertiaire Nombre d'entreprises: secteurs agricoles, industriels, tertiaire Taux de couverture emplois / actifs Surfaces de zones d'activités aménagées / commercialisées 	INSEE CC2V, communes
Logements	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements total : individuels pur, individuel groupés, collectifs Construction de logements sur les trois secteurs (vallée de l'Oise, vallée du Matz, Forêt) Construction de logements par financement (social, privé) et statut d'occupation (locatif et accession) Nombre de communes disposant de logements sociaux 	INSEE, Filocom...

Occupation du territoire	<p>Surfaces occupées par</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Terres agricoles ▪ Espaces boisés ▪ Rivières et plans d'eau ▪ Zones urbaines ▪ Zones d'activités ▪ Infrastructures 	<p>Interprétations de photos aériennes Analyse des PLU</p>
Economie de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Densité des opérations d'aménagement en l/ha dans les communes petites, moyennes, grandes ▪ Prise en compte dans les PLU et les opérations des critères d'économie de l'espace 	<p>Analyse des opérations d'aménagement Analyse des PLU et des opérations d'aménagement.</p>
Maitrise de l'Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de PLU ▪ Présence d'orientations sur les zones à urbaniser des PLU ▪ Présence d'opérations d'ensembles : ZAC, permis d'aménager ▪ Présence de stratégies foncières et de stratégies opérationnelles 	
Déplacements	<p>Mise en place dans les documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'itinéraires piétons ▪ d'itinéraires cyclistes <p>Réalisation dans les opérations d'aménagements</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de voies piétonnes ▪ les pistes cyclables <p>Suivi des parts modales de transports des personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ trafics automobiles ▪ fréquentation des transports en commun : train, bus, transports à la demande. <p>Suivi des parts modales des transports de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Trafics routier de poids lourds ▪ Voie d'eau ▪ Fer 	<p>PLU</p> <p>ZAC, permis d'aménager ...</p> <p>Comptages Autorités organisatrices des transports en commun</p> <p>Comptages VNF Sncf</p>
Grand paysages	<p>Mise en place dans les documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de mesures de protection des points de découverte ▪ prise en compte dans les documents d'urbanisme des éléments d'identité du paysage 	<p>Analyse des PLU des projets et des formes d'urbanisation sur plan et sur place.</p>
Paysage urbain	<p>Mise en place dans les documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ études d'entrées de ville ▪ analyse spatiale d'ensemble avant étude d'un PLU ▪ réalisation d'inventaires du petit patrimoine ▪ mise en place dans les PLU de mesures de protection de valorisation du petit patrimoine 	<p>Analyse des PLU des projets et des formes d'urbanisation sur plan et sur place</p>

Paysages ruraux	<p>Mise en place dans les documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ respect des crêtes par les PLU ▪ respects des coupures d'urbanisation par les PLU 	Analyse des PLU des projets et des formes d'urbanisation sur plan et sur place
Eaux souterraines et ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ qualité des eaux des captages du territoire, ▪ quantités prélevées et distribuées par captage et calcul du ratio du volume consommé par habitant, ▪ développement des interconnexions et de la recherche de nouveaux captages. ▪ présence dans les LPLU et PLH de dispositifs encourageant aux économies d'eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicats de gestion des captages, SAUR, Lyonnaise des Eaux, - Syndicats de gestion des captages, SAUR, Lyonnaise des Eaux, - Syndicats de gestion des captages, SAUR, Lyonnaise des Eaux,
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ qualité physico-chimique et hydrobiologique des principaux cours d'eau du territoire (Oise et Matz), ▪ qualité des rejets des différentes STEP du territoire et calcul du ratio "capacité d'épuration par équivalent habitants", ▪ aménagements hydro-agronomiques réalisés, ▪ ouvrages de gestion d'eaux pluviales réalisés, 	<ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'eau (analyses sur stations de référence) ou sinon mesures spécifiques à faire. - Syndicats d'assainissement - Communes et organismes agricoles, - Communes.
Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ évolution des surfaces boisées du territoire, ▪ surfaces de zones humides concernées par des plans de gestion, ▪ fréquentation du passage faune actuel et futur de la RD1032 (en collaboration avec la Fédération des Chasseurs), ▪ réalisation des aménagements compensatoires proposés par les projets de la RD1032 et de SNE, ▪ nombre de dossiers d'incidence sur Natura 2000 effectués sur le territoire, ▪ impact du remembrement sur les surfaces enherbées et le linéaire de haies présents sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Approche par photographie aérienne ou enquête communale, - DIREN (suivi du DOCOB), - Fédération des Chasseurs, - VNF et Conseil Général - DIREN, - Conseil Général
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ suivi annuel du nombre de monuments ou sites protégés présents sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête communale.
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'exploitants en activité sur le territoire, ▪ surface agricole utilisée par ces exploitants, 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête communale ou consultation des services statistiques agricoles (DDAF) - Enquête communale ou consultation des services statistiques agricoles (DDAF)
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de personnes exposées à des risques naturels sur le territoire (en distinguant la nature des risques), ▪ nombre de plans de prévention des risques présents sur le territoire ▪ nombre de personnes exposées aux risques technologiques (en distinguant les zones z1 et z2). 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête communale - Enquête communale, - Consultation DRIRE et enquête en commune
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ quantité de déchets collectés par habitants, 	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ quantité de déchets triés par habitants ▪ taux de valorisation 	- Structure intercommunale gestionnaire.
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de communes couvertes par un Schéma Directeur d'Assainissement, ▪ nombre de communes desservies par un SPANC. ▪ nombre de PLU imposant des techniques d'assainissement alternatif ▪ présence d'opérations d'aménagement utilisant des techniques d'assainissement alternatives 	- Structures intercommunales gestionnaires,
Sols et sous-sols	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface autorisée en exploitation de carrière sur le territoire, 	DRIRE
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ évaluation annuelle du niveau acoustique dans les centres urbains et autres sites sensibles (à déterminer), ▪ - suivi du nombre de plan d'exposition au bruit créé sur le territoire et évolution du nombre d'habitants soumis à ces plans. 	- Mesures annuelles à faire réaliser spécifiquement, - Enquête communale.
Energie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ opérations innovantes de construction développées sur le territoire, ▪ nombre de constructions HPE et THPE mises en place sur le territoire. ▪ nombre de communes ayant mis en place des politiques locales d'économies d'énergies ou de production d'énergie renouvelable ▪ Nombre de PLU disposant de clauses de majoration de COS pour performances énergétiques 	- Communes et Communauté de communes, - Communes et Communauté de communes,

5- Phasage

Le Scot des Deux Vallées prévoit :

- Une première période de 10 ans pour laquelle sont définis des objectifs quantitatifs.
- Au-delà de cette période les orientations et recommandations données par le Scot restent valables, mais elles auront éventuellement été révisées puisque un bilan du Scot est obligatoire 10 ans après son approbation.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une réalisation phasée du Scot, mais la définition de plusieurs échéances.

6 - Résumé non technique

Code de l'urbanisme - Article R122-2

« *Le rapport de présentation :*

.....

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ; »

Le territoire des Deux Vallées

Les Deux Vallées sont constituées d'une partie de la vallée de l'Oise, équipées d'infrastructures importantes : ancienne route nationale, nouvelle D1032 en 2 fois 2 voies, voie ferrées, canal. C'est là que se déploie l'essentiel de la population des Deux Vallées et son tissu industriel et les deux bourgs principaux : Thourotte et Ribécourt.

L'Est de la vallée est occupé par la forêt de Compiègne-Laigue-Ourscamp-Carlepont et l'Ouest par la vallée du Matz entre les reliefs boisés du Mont Ganelon et de Thiescourt-Attiche.

L'ensemble constitue des paysages variés et de qualité

L'économie des Deux vallées est fondée sur de grandes entreprises des secteurs de la chimie et de l'agro-alimentaire. Une évolution forte de la structure des emplois et des entreprises montre une diminution de l'industrie au profit des services. Le marché de l'emploi s'élargit, de plus en plus d'habitants travaillant hors des Deux Vallées. Les déplacements le long de la vallée de l'Oise s'accroissent régulièrement notamment les trajets domicile-travail et vers les centres commerciaux et équipements des deux agglomérations voisines de Noyon et Compiègne.

Le territoire est soumis à une pression immobilière du Compiégnois et indirectement du Sud de l'Oise et de la région parisienne.

La population croît. Elle est plus jeune que celles de la France et de la Région tout en demeurant plus âgée que celle du Département. Le nombre de ménages de taille réduite augmente rapidement, ce qui, conjugué à des demandes de nouveaux arrivants du Compiégnois ou du sud de l'Oise, induit un besoin de construction de logements.

Les habitants bénéficient de paysages agricoles et naturels variés et d'une architecture de villages de qualité.

La ressource en eau est satisfaisante mais fragile et justifie une action permanente de protection notamment d'amélioration de l'assainissement et des pratiques culturales. Les principaux risques sont celui des inondations dans la vallée de l'Oise et celui des établissements industriels classés SEVESO situés à Ribécourt-Dreslincourt.

Le territoire est face à un choix de développement qui lui permette de poursuivre sa mutation économique, développer l'emploi, faire face à la pression immobilière tout en conservant un cadre de vie de qualité.

S'y ajoute les enjeux importants constitués par la réalisation du canal Seine-Nord-Europe en termes d'environnement, d'infrastructures, de paysages.

Le Scot

Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) a été créé par la même loi que les Plan locaux d'urbanisme (PLU), c'est à dire la loi Solidarité, Renouvellement Urbains en 2000. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui a pour ambition de coordonner les politiques locales d'urbanisme, de déplacement, d'habitat.

Le Scot est constitué, outre d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement, d'un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui est la mise en forme des objectifs du Scot (le projet « politique » : que veut-on faire ?) et d'un document d'orientation (DOG) qui détermine les moyens de mise en œuvre de PADD (comment faire ?). Le DOG est fait d'orientations, qui devront être respectées par les PLU et cartes communales, les opérations d'aménagement importantes, les Programmes locaux de l'Habitat (PLH) les décisions d'implantation de moyennes surfaces commerciales. Y figurent en outre des recommandations destinées à guider les concepteurs des documents d'urbanismes locaux.

Le Scot est ainsi un document qui décrit le devenir du territoire choisi par les élus de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

C'est aussi un ensemble de mesures destinées à mettre en cohérence les politiques locales pour donner le maximum de possibilité au projet de se réaliser.

Les choix du Scot

Au cours d'ateliers de travail réunissant les élus du territoire et les représentants des administrations et milieux économiques, plusieurs futurs ont été envisagés pour l'Oise picarde. Le scénario choisi a été celui qui associe trois objectifs principaux :

- assurer la création d'emplois et favoriser l'évolution et la diversification du tissu économique; renforcer l'activité économique en développant l'image du territoire et son attractivité pour les entreprises et les salariés.
- maîtriser l'urbanisation et sa qualité, celle des paysages urbains ; développer la mixité sociale et soutenir les pôles de centralité ; développer les transports collectifs.
- valoriser l'environnement et les paysages naturels, ruraux.

Ces options sont développées dans le PADD sous forme d'objectifs.

Le document d'orientation (DOG) détaille les règles (orientations) et les recommandations sous trois titres :

- Un développement équilibré et maîtrisé du territoire (les objectifs quantitatifs et qualitatifs du développement)

- Un développement maîtrisé (activités économiques, logement, services, déplacements)
- Un environnement valorisé

Les incidences environnementales

Rappelons que l'état initial de l'environnement a permis de faire apparaître un territoire riche, ce qui constitue un point fort, mais induit également des contraintes. Les enjeux environnementaux les plus forts concernent principalement des points suivants :

le milieu naturel : la vallée alluviale de l'Oise, les forêts domaniales, le massif boisé de Thiescourt-Attiche ainsi que le Mont Ganelon sont répertoriés par divers inventaires nationaux pour leurs intérêts floristiques et faunistiques (ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000 ...). De plus, il existe des corridors biologiques particulièrement importants pour la faune.

l'hydrologie : les eaux souterraines doivent être préservées de manière à permettre de poursuivre l'exploitation des captages d'eau potable existants dans de bonnes conditions et de trouver, à terme, d'éventuels nouveaux points de captage (besoins futurs en cas de développement important de la démographie, impact du projet de canal Seine-Nord-Europe).

La présence de l'Oise, du Matz et de plusieurs autres ruisseaux affluents constitue également une contrainte importante sur le territoire de la CC2V. Les enjeux concernent les aspects quantitatifs et qualitatifs de ces eaux superficielles.

Néanmoins, le projet de canal Seine-Nord-Europe, engendra une modification importante du réseau hydrographique local.

les risques naturels : le principal risque naturel local est le risque d'inondation de l'Oise : sa prise en compte passe notamment par une bonne maîtrise de l'urbanisation dans les zones de crue. Le projet de canal Seine-Nord-Europe induira une forte modification des données actuelles (diminution des zones inondables).

les risques industriels : les risques industriels sont localisés à Ribécourt-Dreslincourt où plusieurs sites SEVESO sont présents.

le patrimoine et le paysage : le développement futur se doit de prendre en compte un paysage et un cadre de vie local remarquable avec notamment l'existence d'éléments importants du patrimoine culturel.

Globalement, les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Scot sont globalement faibles pour plusieurs raisons.

L'objectif de développement du territoire est modéré. L'urbanisation prévue par le Scot préserve ainsi les espaces naturels ou boisés. L'urbanisation nouvelle sera nécessairement prise pour l'essentiel sur l'espace agricole. Une surface de l'ordre de 140 ha représente 4% de la surface agricole exploitée.

L'urbanisation prévue, à l'exception des surfaces destinées aux zones d'activités, sera située en prolongement des villages existants et souvent dans des zones enclavées, et portera une atteinte très limitée à l'agriculture.

Le SCOT protège ainsi les espaces naturels. De plus, il porte une action forte en faveur des zones boisées et des zones humides du territoire. Dans ce cadre, le SCOT demande une prise en compte particulière de la Zone de Protection Spéciale de la Moyenne Vallée de l'Oise où il favorise la mise en œuvre du Document d'objectifs (DOCOB).

Par contre, bien qu'il ne s'agisse pas d'une incidence liée à la mise en place du Scot, il faut signaler que le canal SNE et la réalisation de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon engendreront des impacts non négligeables sur l'environnement. Dans ce cadre, on peut noter que le Scot intègre ces aménagements et favorisera la mise en place des mesures compensatoires des deux projets.

Le Scot limite les possibilités d'urbanisation en zone inondable et prend les dispositions nécessaires à maîtriser les risques naturels et industriels de son territoire. Il formule également des orientations qui viennent compléter les politiques déjà en place de protection de la qualité de la ressource en eau (amélioration de l'assainissement et des pratiques culturales, protection des cours d'eau).

L'organisation du territoire préconisée par le Scot (recherche d'un équilibre habitat-emploi, renforcement des bourgs, promotion des transports en commun) tend à limiter les déplacements automobiles malgré une tendance lourde à leur augmentation. L'accroissement du trafic a des incidences en matière énergétique, de pollution atmosphérique et de pollution sonore. Nombreuses mesures sont toutefois prises pour limiter ces impacts au sein du territoire (développement des transports alternatifs et des constructions à haute qualité environnementale notamment)

Enfin le Scot développe largement les orientations et recommandations concernant le paysage et le patrimoine. Il s'agit en effet de valoriser l'image du territoire et le cadre de vie qui constituent des atouts majeurs pour son développement.

La méthode d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée en plusieurs étapes :

1) L'analyse de la situation passée et présente ainsi que des tendances,

C'est l'objet des deux premières parties du rapport de présentation

- Diagnostic
- Etat initial de l'environnement

2) Evaluation lors des choix faits dans le PADD

Les choix faits dans le PADD l'ont été dans une optique de développement durable et donc en tenant compte des principaux impacts sur l'environnement. Ces choix sont exposés au chapitre « explication des choix retenus ».

Des évaluations chiffrées ont été faites sur chaque scénario étudié, pour les éléments de base que sont la population, le nombre d'actifs, les tailles de ménages, le nombre d'emplois et de logements, les surfaces urbanisées. Il s'agit d'un ensemble de chiffres cohérents issus d'une modélisation.

3) Evaluation lors de l'élaboration du Document d'orientation (DOG)

L'évaluation des incidences positives ou négatives sur l'environnement de la mise en œuvre du Scot a été faite sur la base des orientations du Scot définies dans le DOG.

Elle a été réalisée sur la base des informations disponibles :

- Les documents communiqués dans le porter à connaissance de l'Etat et autres documents d'étude, schémas et plans collectés en cours d'étude.
- Les éléments prospectifs chiffrés du scénario retenu.
- Les études prospectives faites hors des travaux du Scot lorsqu'elles donnent des tendances générales utiles pour l'analyse de l'évolution à venir du territoire. Ces études, faisant des prévisions ou analysant des tendances à l'échelle temporelle du Scot sont peu nombreuses.
- Les orientations induites par la mise en places de plans, schémas et autres dispositifs réglementaires mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales et locales.

ANNEXE 1

Tableau de correspondance entre conventions internationales directives européennes, politiques nationales, outils de déclinaisons territoriales

	Conventions internationales	Directives européennes	Politiques nationales	Outils de déclinaisons territoriales
Eau et milieux aquatiques				
<i>gestion de la qualité des eaux et de la ressource</i>		<p>1978, 18 juillet : directive CEE n° 78/659 sur la qualité des eaux douces</p> <p>1979, 30 octobre : directive CEE n° 79/923 sur les qualités requises des eaux conchylicoles</p> <p>1991, 21 mai : Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</p> <p>1991, 12 décembre : Directive du Conseil n° 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</p> <p>1998, 3 novembre : directive n°98/83/C sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>2000, 23 octobre : directive n° 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>	<p>1987, 22 juillet : loi n° 87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs</p> <p>1992, 3 janvier : loi n° 92-3 sur l'eau</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>2004, loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par des modifications du code de l'urbanisme : articles L 122-1 , L 123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) • Profil Régional Environnemental (2001)
Espaces naturels et ruraux				
<i>utilisation des espaces naturels et ruraux</i>			<p>2000, 13 décembre : loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains</p> <p>2002, 18 avril : décret d'approbation du Schéma de Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • contribution territoriale au SSCENR • Profil Régional Environnemental (2001)
<i>zones humides,</i>	<p>1971 : convention de RAMSAR sur les zones humides</p>		<p>1992, 3 janvier : loi n° 92-3 sur l'eau</p> <p>2003, La loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,</p> <p>Loi 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux, introduit plusieurs délimitations aux diverses portées réglementaires et financières (articles 127, 128, 129, 133, 136, 137).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

<p>Site, patrimoine et paysages</p>	<p>1972, 16 novembre : Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel</p>	<p>1985, 23 juin : convention européenne de Delphes sur les infractions visant des biens culturels 1992, 16 janvier : convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique</p>	<p>1913, 31 décembre : loi sur la protection des monuments historiques 1930, 2 mai : loi sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque 1941, 27 septembre : loi portant réglementation des fouilles archéologiques 1983, 7 janvier : loi n° 83-8 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat 1993, 8 janvier : loi n° 93-24 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages 1995, 2 février : loi n° 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement 1997, 28 février : loi n° 97-179 relative aux autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés 2001, 17 janvier : loi n°2001-44 relative à l'archéologies préventive 2003, 1^{er} août : loi n°2003-707 modifiant la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive</p>	
--	--	---	---	--

Biodiversité – faune – flore				
<i>diversité biologique</i>	1992 , 22 mai : Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (sommet de la terre)	1995 , 25 octobre : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement	2002 , 18 avril : décret d'approbation du Schéma de Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux 2004 Stratégie nationale pour la biodiversité	• Profil Régional Environnemental (2001)
<i>protection de la faune et de la flore</i>	1972 , 16 novembre : Convention de Paris concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel 1979 , 23 juin : Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage 1979 , 19 septembre : Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel	1979 , 2 avril : directive CEE n° 79/409 sur la conservation des oiseaux sauvages 1992 , 21 mai : directive CEE n° 92/43 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages 1996 , 9 décembre : règlement CE n° 300 38/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	1993 , 8 janvier : loi n° 93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages 2001 , 3 janvier : loi n° 2001-1 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire 2001, 11 avril : ordonnance n° 2001-321 transposition de directives communautaires et mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement	
Qualité de l'air et de l'atmosphère				
	1979 , 13 novembre : convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière 1985 , 22 mars : convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone 1992 , 5 juin 1992 : convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 5 juin 1992 1997 , 11 décembre : Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques 2001, 23 juillet : Accord signé à Bonn	1984 , 28 juin : directive 84/330/CEE sur la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles 1986 , 17 novembre : règlement CEE n° 3528/86 sur la protection des forêts contre la pollution atmosphérique 1989 , 8 juin : directive n° 89/369/CEE sur la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux 1989, 21 juin : directive n° 89/429/CEE sur la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux 1992 , 9 mai : convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques 2002 , 3 octobre : portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur 2002 , 9 décembre : directive n° 2002/88/CE modifiant la directive	1961 , 2 août : loi n° 61-842 sur les pollutions atmosphériques et odeurs 1995 , 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement 1996 , 30 décembre : loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie 2000 , 19 janvier : Programme National de Lutte contre le changement climatique (PNLCC) 2000 , 18 septembre : ordonnance n° 2000-914 relative à la partie législative du code de l'environnement 2001 , 19 février : loi n° 2001-153 portant création d'un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer 2001 , 11 avril : ordonnance n° 2001-321 transposition de directives communautaires et mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement 2001 , 9 mai : loi n° 2001-398 portant création de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale 2002 , 18 avril : décret d'approbation du Schéma	• Plan Régional de la Qualité de l'Air

		97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relative aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	de Services Collectifs de l'Énergie	
Prévention des pollutions, des risques et des nuisances				
1- Installations classées pour la protection de l'environnement		1982 , 24 juin : directive CEE n° 82/501 sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (directive Seveso) 1996 , 9 décembre : directive n°96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1976 , 19 juillet : loi n° 76-633 sur les installations classées 1981 , 23 décembre : loi n° 81-1135 sur les ressources minérales des grands fonds marins 1993 , 4 janvier : loi n° 93-3 sur les carrières 2003 , La loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages	
4- Déchets		1991 , 18 mars : directive n° 91/157/CEE réglementant la mise sur le marché et l'utilisation de piles et accumulateurs contenant du cadmium ou du plomb 1994 , 16 décembre directive n° 94/67/CE sur l'incinération de déchets dangereux 1999 , 26 avril : directive n° 99/31/CE concernant la mise en décharge des déchets 2000 , 4 décembre : directive n° 2000/76/CE sur l'incinération des déchets 2003 , 27 janvier : directive n° 2002/95/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques	1975 , 15 juillet : loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux 1980 , 15 juillet : loi n° 81-531 sur les économies d'énergie 1995 , 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
7- Prévention des risques naturels			1987 , 22 juillet : loi n° 87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs 1995 , 2 février : loi n° 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement 2003 , La loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) • Plans de Prévention des Risques
8- Prévention des nuisances acoustiques et visuelles		2002 , 25 juin : directive n° 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement	1992 , 31 décembre : loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit 1995 , 2 février : loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement	
9- Protection			1979 , 29 décembre : loi n° 79-1150 sur la	

<i>du cadre de vie</i>			publicité, les enseignes et pré-enseignes	
Information et participation des citoyens				
		<p>1983, 28 novembre : règlement CEE n° 3418/83 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>1985, 27 juin : directive CEE n° 85/337 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement</p> <p>1998, 23-25 juin : convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement</p> <p>2003, 28 janvier : directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE</p>	<p>1976, 10 juillet : loi n° 76-629 sur la protection de la nature</p> <p>1978, 17 juillet : loi n° 78-753 sur les relations entre l'administration et le public</p> <p>1983, 12 juillet : loi n° 83-630 sur la démocratisation des enquêtes publiques</p> <p>1987, 22 juillet : loi n° 87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs</p> <p>1995, 2 février : loi n° 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>2000, 12 avril : loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>2002, 27 février : loi n° 2002-76 relative à la démocratie de proximité</p> <p>2002, 28 février : loi n° 2002-285 autorisant l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus)</p>	
Evaluation environnementale				
		<p>2001, 27 juin 2001 : directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement</p>	<p>Code de l'environnement : articles L. 414-4, R. 414-3 à R. 414-7 ; R. 414-19, R. 414-21 (Natura 2000)</p> <p>2004, Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE, ratifiée par l'article 80 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.</p> <p>2005, Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.</p>	